



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.52
4 juillet 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1992

Additif*

BENIN

[22 janvier 1997]

* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées au Secrétariat.

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
I. Mesures d'application générale	8 - 42	4
II. Définition de l'enfant	43 - 55	12
III. Principes généraux	56 - 70	14
IV. Liberté et droits civils	71 - 106	16
V. Milieu familial et protection de remplacement	107 - 141	23
VI. Santé et bien-être	142 - 167	28
VII. Education, loisirs et activités culturelles	168 - 199	36
VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance	200 - 225	44

Introduction

1. Des milliers d'enfants succombent à des maladies facilement évitables, souffrent de malnutrition, abandonnent l'école primaire ou n'y ont jamais été inscrits, sont soumis précocement au travail et privés de tous leurs droits.

2. Les raisons d'une telle situation résident dans la perpétuation de la pauvreté alors que le Bénin se situe déjà au 162e rang sur les 173 pays étudiés en 1993 selon l'indicateur de développement humain du PNUD. Il faut noter l'insuffisance de la croissance économique pour les générations futures, donc le risque d'avoir une société désintégrée avec des problèmes difficiles à résoudre. Il s'avère donc nécessaire que tous les pays du monde, quel que soit leur degré de développement décuplent leurs efforts pour protéger les générations à venir. Pour ce faire, l'engagement des dirigeants politiques des pays devrait s'orienter vers la mobilisation des ressources indispensables à la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, à sa traduction dans les législations nationales et à son application effective.

3. C'est dans ce but que le paragraphe 1 de l'article 44 de ladite Convention dispose que : les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

4. Dans la société béninoise, l'enfant a une importance capitale, il est perçu comme le trésor de la famille, le ciment qui unit le foyer. C'est ce qui justifie la célérité avec laquelle le Bénin a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le 3 août 1990.

5. Un véritable processus de consultations s'est instauré entre l'Etat, l'UNICEF, l'Institut des droits de l'homme, les organismes nationaux tels que la Section béninoise de Défense des enfants international (DEI), le Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social (GERDES), l'Association pour la prévention de la délinquance juvénile (APDJ), la section béninoise d'Amnesty International et l'Association des femmes juristes du Bénin, afin de sensibiliser les populations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et d'étudier les méthodes à mettre en oeuvre pour son application. L'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant a une importance particulière pour le Gouvernement béninois.

6. L'évaluation des besoins essentiels de l'enfant a toujours été une priorité pour l'Etat, qui estime qu'un accent particulier doit être mis sur la satisfaction des besoins essentiels. Il est en effet difficile de parler de droits de l'enfant sans lui assurer la santé, l'éducation, sans le mettre à l'abri de l'exclusion sociale ou de la pauvreté. Le Gouvernement béninois a donc mis en place d'importants programmes en faveur de l'enfant tels que : le Programme élargi de vaccination intégré aux soins de santé primaires (PEV/SSP),

le Programme national d'action en faveur de l'enfant et de la femme (PNA), le Programme de Coopération BENIN/UNICEF, 1994-1998.

7. Toutes ces mesures ne pourront être efficaces qu'avec l'appui de la communauté internationale qui devra aider le Gouvernement béninois à amoindrir les effets néfastes de la pauvreté aggravée par les programmes d'ajustement structurel (PAS) et par la dévaluation du franc CFA. Cette convention, pour être efficace, devra être vulgarisée au plan national, en particulier auprès des communautés. Pour ce faire l'implication des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales (ONG), des leaders d'opinion, des communautés de base, des familles et des enfants (principaux concernés), est vivement sollicitée par le gouvernement. On peut donc affirmer qu'à l'heure actuelle les efforts consentis par notre pays dans ce sens sont considérables.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALE

a) Mesures prises

8. Le Bénin a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 août 1990. C'est un acte qui s'inscrit dans la nouvelle orientation que le peuple béninois s'est donnée depuis la conférence des forces vives de la nation de février 1990, et qui transparaît dans le préambule de sa Constitution du 11 décembre 1990, dans lequel le Bénin a solennellement affirmé sa détermination à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, où les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis.

b) Mécanismes mis en place

9. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et les engagements pris au Sommet mondial pour les enfants qui a eu lieu à New York, en septembre 1990, le Bénin a procédé, d'une part, au renforcement des structures existantes et, d'autre part, à la création de nouveaux mécanismes en vue d'une meilleure application des dispositions de cette convention. Le Bénin a créé un comité de coordination et de suivi du Programme national d'action en faveur de l'enfant et de la femme (PNA) par décret n° 94-314 du 30 septembre 1994. Ce comité est chargé de :

- Déterminer les programmes et projets sectoriels à réaliser pour atteindre les objectifs du PNA;
- Etablir une programmation multisectorielle des priorités et de la synergie entre les projets retenus;
- Faire intégrer la programmation des projets du PNA dans le programme d'investissement public;
- Evaluer semestriellement les résultats obtenus et procéder aux réajustements éventuels du programme ou de ses tranches annuelles;
- Rechercher et mobiliser les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des différents volets du programme;

- Réaliser la mobilisation sociale autour du programme à travers la sensibilisation des populations cibles et la motivation du secteur privé;
- Veiller à la coordination des actions menées dans le cadre du programme;
- Définir les stratégies appropriées à la mise en oeuvre efficace des actions du programme.

L'Etat doit également assurer la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les langues nationales par tous moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision. Il doit, également, par ailleurs, assurer l'enseignement de ces droits.

Préparation et diffusion du rapport

10. Conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention et par la suite tous les cinq ans, il est demandé aux Etats parties de soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports sur les mesures qu'ils auraient prises. A cet effet, l'Etat béninois a institué par décret, en septembre 1996, un comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière des droits de l'homme. Ce comité a pour mission d'élaborer les rapports sur la mise en oeuvre au Bénin des conventions, pactes et protocoles relatifs aux droits de l'homme en vue de leur présentation aux institutions compétentes.

11. En vue de finaliser le présent rapport dont la première mouture avait été élaborée au préalable par ledit comité, un cours de formation à la technique de rédaction et de présentation des rapports relatifs aux conventions internationales sur les droits de l'homme a été organisé du 7 au 11 octobre 1996 sous l'égide du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme avec l'assistance de l'UNICEF et du PNUD. Ce séminaire a réuni le Comité national élargi à d'autres compétences dont deux experts internationaux. Les travaux dudit séminaire ont effectivement abouti à la finalisation du rapport initial du Bénin sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. Des dispositions ont été prises pour la diffusion du présent rapport. Des émissions radiodiffusées et télévisées, des séminaires, des conférences ont été organisés, des publications en langues nationales ont été publiées.

Harmonisation entre la législation nationale et la Convention relative aux droits de l'enfant

13. L'étude comparative de la législation béninoise et la Convention relative aux droits de l'enfant fait apparaître des points de convergence et de divergence :

- Sur la convergence : dans la jouissance des libertés fondamentales (Constitution du 11 décembre 1990) et dans l'application de certains principes généraux (non discrimination, prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il existe une conformité totale entre la

législation béninoise et la Convention). Le même constat peut être fait s'agissant de la justice pour mineurs (ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969);

- Sur les divergences : il convient de noter qu'en matière civile les dispositions du paragraphe 2 de l'article 195 du "Coutumier du Dahomey" relatives à l'adoption, ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. Il faut cependant noter que les dispositions de la Convention doivent être applicables en la matière dès lors que l'article 147 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que la Convention a une autorité supérieure à celle des lois nationales.

Difficultés rencontrées dans l'application de la législation

15. Le Bénin, pays de tradition orale, compte beaucoup d'analphabètes qui n'ont pas connaissance des textes et qui de ce fait ignorent leurs droits et devoirs malgré les efforts de vulgarisation, de diffusion et de sensibilisation entrepris ces dernières années par l'Etat.

16. En matière d'administration de la justice pour mineurs, le Bénin se base sur l'ordonnance n° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969, relative aux infractions commises par des mineurs de 18 ans. Cette ordonnance prescrit en son article 13 que "le juge devra recueillir, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale du mineur poursuivi, sur le caractère, les antécédents et la personnalité du mineur, sur ses fréquentations scolaires, sur son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé, sur les moyens appropriés à sa rééducation, ainsi que la situation morale et matérielle de ses parents". Ainsi le juge ordonne au service social établi auprès du tribunal de procéder à une enquête sociale sur le mineur (ses parents, ses fréquentations et autres). Une fois les résultats de l'enquête obtenus, le juge des enfants pourra décider de confier la garde du mineur à ses parents sous la surveillance des assistantes sociales ou de placer l'enfant dans un centre à caractère social en vue de sa rééducation et de son intégration dans la société.

17. Pour assurer cette mission, le juge est souvent confronté à des difficultés diverses telles que l'insuffisance des infrastructures d'accueil. Le Bénin ne dispose que d'un centre à compétence nationale, il s'agit du Centre national de sauvetage de l'enfance et de l'adolescence. Toutefois, il convient de noter que le décret n° 96-299 du 18 juillet 1996 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme prévoit la création d'un centre au niveau de chaque département.

Les institutions et organisations en faveur de l'enfance

Structures gouvernementales

18. Sept départements ministériels se penchent sur les problèmes relatifs à l'enfant suivant les différents aspects de la question. Il s'agit des ministères suivants : le Ministère de la santé, de la protection sociale et de la condition

féminine (qui intervient dans l'amélioration de la santé du couple mère-enfant), le Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (qui lutte pour l'égalité des chances en matière de scolarisation garçon-fille), le Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme qui, à travers ses divers organes et institutions spécialisées dont le Centre national de sauvegarde, de l'enfance et de l'adolescence (CNSEA) oeuvre pour le suivi de l'enfance surveillée, le Ministère du plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi qui assure la coordination du programme national en faveur de l'enfant et de la femme et du programme de la coopération Bénin-UNICEF, le Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dont l'une des missions est d'offrir des occasions de détente et de loisirs aux enfants, le Ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative qui, entre autres, réglemente et contrôle l'application des textes relatifs au travail des enfants, et le Ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale qui, par l'intermédiaire de la Brigade de protection des mineurs, protège les enfants en situation difficile.

Institutions, associations et organisations non gouvernementales

19. Le Bénin a favorisé la création d'organismes nationaux, institutions et associations, il s'agit de :

- La Commission béninoise des droits de l'homme créée par la loi n° 89-004 du 12 mai 1989, dont la mission est de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'enfant en république du Bénin;
- La section béninoise de Défense des enfants international, créée en 1990, ONG apolitique, qui a pour but de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant dans le monde entier;
- Amnesty International, ONG internationale qui a pour but de promouvoir le respect des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dont la section béninoise a été créée en 1991;
- L'Association pour la prévention de la délinquance juvénile, créée le 20 septembre 1990, dont le but est de sensibiliser l'opinion publique aux responsabilités des parents vis-à-vis des enfants. Elle regroupe les enfants déscolarisés autour d'une activité dans leur localité en vue de les retenir dans leur milieu;
- Le Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social GERDDES-Bénin, créé en 1990 au Bénin, et dont l'objectif est de promouvoir la démocratie afin d'accélérer le processus économique et social;
- L'Association des femmes juristes du Bénin, créée le 20 janvier 1990, et dont le but est de défendre les droits de l'homme et en particulier ceux des femmes et des enfants;
- L'Alliance béninoise pour la survie et le développement de l'enfant (ABSDE) oeuvrant pour la cause de l'enfant;

- L'ONG "Terre des Hommes" et le Projet "Enfant en situation difficile" qui concourent à la survie et au bien-être de l'enfant;
- le village d'enfants "SOS" qui donne un foyer permanent aux enfants orphelins et/ou abandonnés.

20. Parallèlement aux différentes activités de ces institutions et organisations, des manifestations classiques sont prévues en faveur de l'enfant par l'Etat béninois.

Manifestations prévues en faveur de l'enfant

21. Les manifestations prévues en faveur de l'enfant sont variées, à savoir :

- la Journée de l'enfant africain, organisée le 16 juin de chaque année, avec l'appui de l'UNICEF et une importante participation financière de l'Etat qui se déroule sous la présence effective du Chef de l'Etat;
- la Journée de l'enfant béninois, qui a eu lieu pour la première fois le 23 décembre 1995, et dont toutes les manifestations ont été financées par l'Etat;
- les colonies de vacances, les opérations "Noël-Jeunesse", les récompenses aux enfants les plus méritants dans le domaine scolaire.

22. Pour évaluer les différentes actions entreprises par les diverses institutions citées plus haut, certaines mesures ont été prévues en vue de la collecte de statistiques.

Indicateurs sur la situation des enfants

23. Les données de routine recueillies au Ministère de la santé, de la protection sociale et de la condition féminine ont donné, au 31 décembre 1995 les résultats suivants :

- 96 % de taux de couverture vaccinale pour le BCG, contre 67 % en 1993
- 89 % pour le DTC3
- 81 % pour la vaccination anti-rougeoleuse (VAR)
- 80 % des centres de santé pratiquent la thérapie de réhydratation par voie orale (TRO).

24. Les résultats d'une enquête nutritionnelle qui a été organisée ne sont pas encore disponibles.

25. Le recensement général de la population et de l'habitat de février 1992 indique un taux de scolarisation de 33,8 % pour les enfants de 6 à 11 ans dont 41,2 % pour les garçons et 25,6 % pour les filles.

26. Une autre enquête démographique et de santé vient d'être réalisée par le Ministère du plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, dans le cadre de l'évaluation des objectifs intermédiaires du Programme national d'action en faveur de l'enfant et de la femme (PNA), mais les résultats sont toujours attendus.

Engagement de l'Etat

27. Après une analyse globale des conditions de vie de l'enfant béninois, et une évaluation de ses besoins, le Bénin a procédé, d'une part, au renforcement des structures existantes et, d'autre part, à la création de nouveaux mécanismes en vue d'une meilleure application des dispositions de la Convention. Le Bénin a adopté un Programme national d'action en faveur de l'enfant et de la femme. Un Comité de coordination de ce programme a été créé par décret n° 94-314 du 30 septembre 1994 et placé sous l'autorité du Ministre du plan et de la restructuration économique. Des objectifs précis ont été déterminés pour l'an 2000 avec des objectifs intermédiaires pour 1995.

Objectifs pour l'an 2000

28. Les objectifs pour l'an 2000 sont de réduire le taux de mortalité infantile de 88 p. 1 000 à 69 p. 1 000 et le taux de mortalité des moins de 5 ans de 150 p. 1 000 à 100 p. 1 000. Entre autres en accroissant le taux de couverture vaccinale contre les six maladies immunisables de 67 % en 1990 à 85 % en l'an 2000; en éliminant la poliomyélite, le tétanos néonatal et la dracunculose; et en réduisant de 20 % l'incidence des maladies diarrhéiques enregistrées dans les Centres de santé par l'utilisation correcte de la TRO dans 80 % des cas de maladies diarrhéiques d'ici 1995 et 90 % à l'horizon 2000.

29. On envisage également de :

- Réduire de moitié le taux de mortalité maternelle (de 800 pour 100 000 naissances à 400);
- Réduire le taux de malnutrition modérée des moins de cinq ans de 40 p. 1 000 à 20 p. 1 000;
- Offrir à 70 % de la population rurale, un approvisionnement en eau potable de 20 litres par habitant et par jour;
- Porter de 59 % à 78 % le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, en faisant un effort tout particulier en direction des filles.

Objectifs intermédiaires pour 1995

- Accroître le taux de couverture vaccinale du DTCP1 de 67 à 80 %, et la vaccination antirougeoleuse de 70 à 95 %;
- Éliminer le tétanos néonatal;
- Réduire le taux de mortalité liée à la rougeole de 6,6 à 0,33 %;

- Arrêter la transmission du poliovirus en augmentant la couverture vaccinale de 73 à 90 %;
- Eliminer les troubles liés aux carences en vitamine A dont le taux actuel est de 5,3 %;
- Assurer l'iodisation de tout le sel consommé au Bénin;
- Accroître le taux d'utilisation de la TRO² dans les formations sanitaires;
- Assurer que 100 % des formations sanitaires deviennent "Ami des bébés";
- Eradiquer la dracunculose;
- Augmenter le taux de scolarisation des jeunes filles dans l'enseignement primaire de 43 à 50 %;
- Améliorer l'approvisionnement en eau potable de 54 à 60 % et le taux d'élimination des eaux usées de 35 à 38 %.

30. Ce programme détermine des objectifs précis dans le domaine de la santé, de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation formelle et non formelle, des femmes et du développement, de la mobilisation sociale et du plaidoyer.

31. Le Programme national d'action est partie intégrante du Programme dimension sociale du développement qui a été conçu avec le PNUD et la Banque mondiale pour atténuer les effets du Programme d'ajustement structurel sur les couches les plus défavorisées.

32. Le coût des activités et programmes identifiés est estimé à 88 millions de dollars E.-U. Deux axes sont envisagés pour la mobilisation des ressources :

- L'utilisation plus efficace des ressources disponibles;
- L'exploitation de nouvelles sources de financement avec la participation des partenaires sociaux et des populations bénéficiaires.

33. Un Programme de coopération a été réalisé entre le Bénin et l'UNICEF pour la période 1994-1998 afin d'améliorer de manière sensible la qualité de vie des populations, avec un accent tout particulier sur la promotion des ressources humaines.

Contribution de la Coopération internationale

34. Tous ces objectifs ne peuvent être atteints sur le seul budget de l'Etat. De nombreuses institutions internationales fournissent au Bénin un appui considérable, à la fois technique, matériel et financier, notamment dans les domaines éducatif, sanitaire et nutritionnel. Ainsi, l'UNICEF-Bénin, le PNUD, l'UNESCO interviennent dans des domaines les plus divers pour aider le Bénin à réaliser les promesses faites aux enfants.

35. D'autres partenaires extérieurs, tels que la Banque mondiale, l'USAID, la coopération française, suisse et allemande complètent par leur soutien la nouvelle politique éducative du Bénin, adoptée le 15 janvier 1991 pour améliorer la qualité de l'enseignement, favoriser l'accroissement des performances institutionnelles, avec un accent particulier sur la scolarisation des filles. L'OMS et l'UNICEF interviennent dans la réalisation des objectifs dans le domaine de la santé et de l'environnement.

36. Il faut souligner que l'UNICEF appuie par ailleurs certaines organisations non gouvernementales pour la promotion des droits de l'enfant. L'assistance financière de l'UNICEF relative à des programmes en faveur de l'enfant (santé et nutrition, éducation, eau, assainissement, lutte contre le ver de Guinée, plaidoyer, mobilisation, suivi social et évaluation) peut être estimée à 20 millions de dollars E.-U.

Plaidoyer pour la cause des enfants

37. Il ressort du Programme national d'action en faveur des enfants que le Bénin a prévu des actions de mobilisation sociale et de plaidoyer. Il s'agit essentiellement de susciter dans l'opinion publique un véritable intérêt pour le développement et la survie de l'enfant en mettant en place des moyens de communication efficaces pour transmettre des messages adaptés aux différentes couches de la population, et pour susciter la participation communautaire à la base. Il est également prévu de s'assurer de l'appui et de la collaboration fidèle des leaders d'opinion, des moyens d'information et des professionnels de la communication en faveur des objectifs du PNA, en association avec les autorités départementales, communales et locales. Divers matériels didactiques sont utilisés : tee-shirts, affiches, banderoles et dépliants élaborés par l'UNICEF.

Diffusion de la Convention

38. L'engagement du Bénin en faveur des enfants s'est concrétisé par la diffusion de la Convention lors des différentes manifestations organisées pour la commémoration de la Journée de l'enfant africain (le 16 juin) et de la Journée de l'enfant béninois (le 23 décembre). Divers thèmes relatifs à la vie de l'enfant, ont été traités lors de conférences, débats, tables rondes, séminaires et journée d'études.

39. Les ONG participent également à cette action de vulgarisation de la Convention. Elles sont appuyées par les institutions internationales ou diverses fondations de la place. Les moyens utilisés vont des sketches éducatifs et dénonciateurs des violations des droits de l'enfant aux séminaires qu'elles organisent avec la collaboration et la participation effectives de toutes les structures étatiques et d'autres ONG servant la même cause et les mêmes objectifs.

40. Toutes les actions entreprises pour la vulgarisation et la diffusion de la convention sont fortement médiatisées, tant en français que dans les langues nationales, y participent :

- Les moyens modernes de communications (radiodiffusion, télévision, cinéma, presse écrite publique et privée);

- Les réseaux locaux de communication;
- Les chefs traditionnels;
- Les différentes confessions religieuses.

Intégration dans les programmes scolaires

41. L'enseignement des droits de l'enfant n'est pas encore officialisé. On note toutefois dans les programmes de fin de cycle de l'enseignement primaire l'introduction d'un cours mais le temps qui lui est consacré est insuffisant (une demi-heure par semaine) pour permettre de l'approfondir. Des projets pilotes de certaines ONG portent sur l'enseignement des droits de l'enfant dans les écoles mais elles sont peu nombreuses.

42. En août 1996, l'Institut des droits de l'homme et de la promotion de la démocratie a organisé un séminaire sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 40 de la Constitution du Bénin du 10 décembre 1996 qui met à la charge de l'Etat l'enseignement et la diffusion, tant dans la langue de travail que dans les langues nationales, de tous les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Des observations y ont été faites par divers conférenciers sur les droits de l'enfant et la pédagogie et la méthodologie de leur enseignement dans les systèmes scolaire et préscolaire. Les résultats de ces journées de réflexion sont en voie d'exploitation au Ministère de l'éducation nationale.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

43. Au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. La législation béninoise n'offre pas de définition précise de la notion d'enfant. Elle parle de minorité et de majorité. Celle-ci varie selon que l'on se trouve dans le champ d'application du droit civil, du droit pénal ou du droit social.

44. Selon l'ordonnance n° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs, la majorité en matière pénale est fixée à 18 ans révolus. La majorité électorale est également fixée à 18 ans révolus au jour du scrutin au regard de l'article 4 de la loi n° 94 - 013 du 17 janvier 1995.

45. L'article 388 du Code civil dispose que le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans révolus.

46. Tout enfant de moins de 21 ans est donc tenu d'obtenir une autorisation de ses parents avant de passer un test ou un concours donnant accès aux administrations publiques ou semi-publiques. Il ne peut ester en justice ni consulter de son propre chef un avocat ou un médecin sans le consentement de ses parents. Mais, dans les secteurs informels, cet âge minimum n'est pas respecté et ce principe est souvent violé dans les faits. C'est ainsi que dans les zones urbaines, les adolescentes de moins de 21 ans ont recours à l'avortement sans l'autorisation des parents.

47. Toutefois, le mineur qui se sent menacé dans sa santé physique, morale ou psychologique n'hésite pas, quelquefois, à aller se confier soit à un travailleur social ou à un juge des enfants ou même aux agents de police judiciaire travaillant à la Brigade de protection des mineurs. Il exerce ainsi son droit de saisine consacré dans les articles 375 et suivants du Code civil qui veulent que des mesures d'assistance éducative soient prises pour la protection sociale du mineur ainsi menacé.

a) Emploi

48. Au Bénin, les articles 107 et 108 de l'ordonnance n° 33-PR/MFPTT du 28 septembre 1967, portant Code du travail, interdisent le travail dans une entreprise, même à titre d'apprentissage, à tout enfant âgé de moins de 14 ans et autorisent l'inspecteur du travail, soit d'office, soit à la requête de l'enfant intéressé, à requérir un médecin agréé pour vérifier si le travail dont il est chargé n'excède pas ses forces. Les dispositions des articles 35 et 44 de la Convention collective générale du travail du 17 mai 1974 réglementent les conditions de salaire et d'emploi des jeunes travailleurs.

b) Scolarisation

49. Aux termes de l'article 13 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'enseignement primaire est obligatoire et l'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse en créant des écoles où il assure progressivement la gratuité de cet enseignement. L'âge de scolarisation est de 6 à 7 ans pour les première et deuxième années de scolarité, et de 7 à 8 ans en cas de scolarisation tardive en milieu rural.

50. A cet effet, une lettre circulaire n° 3532/MEN/CAB/DAPS/SA du 1er octobre 1993 exonère les jeunes filles des frais de scolarité à 100 % dans les zones rurales, conformément au découpage territorial en vigueur dans notre pays. Mieux, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'exonération est de 50 % dans tous les établissements d'enseignement secondaire.

c) Mariage

51. L'article 144 du Code civil énonce que l'homme ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus, la femme avant 15 ans révolus. La circulaire A.P. n° 128 du 19 mars 1931 portant droit coutumier du Dahomey qui régit encore cette question pour ceux qui n'ont pas fait une option de législation, dispose, en son article 57, que l'âge du mariage est de 18 à 20 ans pour le garçon et de 14 à 15 ans pour la fille. Dans la pratique, cette prescription n'est pas respectée en raison, d'une part, des diversités des coutumes juridiques existantes en matière de mariage, d'autre part, en raison des facteurs agissant sur la volonté des futurs partenaires à savoir : qu'en droit traditionnel et en zone rurale, le mariage n'est pas un acte entre deux personnes mais un acte entre deux familles, que, par conséquent, la volonté du père exerçant l'autorité parentale a un impact considérable sur la conclusion de ce mariage. En zone urbaine, par contre, on observe qu'avec l'apport de la civilisation occidentale, les acteurs du mariage sont beaucoup plus enclins à s'adapter aux normes étrangères. Cette situation vide les coutumes de leur sens et les critères d'âge définis ne sont pas pris en compte. Les jeunes gens attendent de plus en plus d'avoir des ressources suffisantes avant de se marier.

52. La polygamie existe. Elle est légale sur toute l'étendue du territoire national.

d) Premières expériences sexuelles

53. En règle générale, les jeunes ne discutent pas souvent avec leurs parents avant de faire leurs premières expériences sexuelles. Ces dernières années, il a été demandé aux milieux scolaires de mettre l'accent sur l'éducation sexuelle à cause des ravages causés par le SIDA. Les mass média sensibilisent également parents et enfants à ce problème. C'est donc la peur du danger qui fait que l'on parle de plus en plus des questions relatives à la sexualité alors qu'elle était un sujet tabou.

e) Engagement dans l'armée

54. L'âge requis pour s'engager dans les forces armées aussi bien volontairement que pour répondre à l'appel sous les drapeaux est de 21 ans.

f) Responsabilité pénale

55. Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction sont justiciables devant un tribunal pour enfants qui est un tribunal d'exception. La majorité pénale est de 18 ans révolus. Aucune peine ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur de moins de 13 ans, qui jouit du principe de la présomption d'irresponsabilité pénale irréfragable (irresponsabilité pénale légale absolue). Un mineur de 13 ans peut se voir condamner à une peine privative de liberté avec cette réserve que celle-ci ne pourra dépasser la moitié à la peine qu'il aurait encourue s'il avait eu plus de 18 ans.

III. PRINCIPES GENERAUX

La non discrimination

56. L'article 2 de la Convention énonce le principe que tous les droits qui y sont énoncés doivent être accordés à tous les enfants, sans distinction aucune, et oblige les Etats parties à protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux.

57. La Constitution du Bénin dispose, en son article 26, que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale et précise que : l'homme et la femme sont égaux en droit.

58. On peut constater dans les faits beaucoup de formes de discrimination. Certaines croyances traditionnelles des collectivités familiales ou des parents rejettent un enfant en raison des conditions dans lesquelles sa naissance a eu lieu (enfant né en présentant le siège, prématuré ou né avec dents). Une action soutenue de certaines ONG, des missions religieuses et de certains organismes d'accueil a eu pour résultat de réduire progressivement le nombre des enfants victimes de cette forme de discrimination.

59. Pour des raisons économiques, l'origine sociale de l'enfant peut constituer des motifs de discrimination. A ce titre, nous pouvons citer l'exemple d'enfants issus de couches très déshéritées qui sont placés dans des familles et dont le fruit du travail profite, soit à leurs géniteurs, soit à ceux qui assurent provisoirement leur garde.

60. Les contraintes de mariage imposées aux enfants de sexe féminin créent une discrimination à leur égard. Cette situation les empêche de poursuivre leurs études de façon efficace. Pour pallier à cet état de chose, l'Etat, par lettre circulaire n° 3532/MEN/CAB/DC/DAPS/SA du 1er octobre 1993 a décidé d'exonérer les jeunes filles desdites localités des frais de scolarité. Ce qui constitue une mesure d'incitation et de motivation.

61. La discrimination fondée sur le sexe existe encore. Au niveau de la scolarisation, les filles sont moins scolarisées que les garçons. Ce phénomène est accentué dans les zones rurales. Le taux de scolarisation en 1995 a été de 67,6 % pour les garçons, de 40,5 % pour les filles et de 54,6 % pour les garçons et filles réunis.

Il y a une grande différence entre la scolarisation en milieu rural et en milieu urbain.

62. Comme l'indique le tableau suivant, les deux départements septentrionaux (Atacora et Borgou) sont particulièrement désavantagés par rapport au Mono et au reste du pays.

1994	Atacora	Borgou (en pourcentage)	Mono
Taux général	43,47	37,54	64,66
Garçon	56,29	45,61	86,55
Fille	29,4	28,73	40,2

De même, le taux de scolarisation de certaines zones rurales dans les autres départements est très en-dessous des moyennes départementales.

Causes de la faible scolarisation des filles

63. Les causes de la faible scolarisation des filles sont liées à des facteurs économiques socio-culturels et au système éducatif : l'enseignement dispensé ne répond pas aux préoccupations des parents qui considèrent la scolarité comme une perte de temps, surtout en ce qui concerne les filles; les échecs répétés découragent les filles elles-mêmes; le comportement de certains enseignants qui abusent des filles en milieu rural renforce la réticence des parents; la faible proportion d'enseignantes en milieu rural (13,7 %) pour 51,8 % en milieu urbain influe négativement sur l'accès et le maintien des filles à l'école.

64. Il faut constater, en ce qui concerne la scolarisation en général, que certaines difficultés existent et sont liées à l'insuffisance des salles de classe, malgré grand nombre d'élèves (3 000 écoles pour 700 000 élèves); la mauvaise qualité des infrastructures disponibles, et la réduction du nombre des enseignants dues au gel du recrutement en 1986 à cause de l'application du PAS.

Le droit des enfants hors mariage

65. Tous les enfants ont les mêmes droits au Bénin, aussi bien les enfants légitimes que les enfants naturels.

Actions entreprises en ce qui concerne les pratiques ou attitudes traditionnelles

66. Certaines ONG et institutions religieuses mènent depuis quelques années une lutte contre l'infanticide et certaines pratiques traditionnelles affectant la santé des mères et des enfants (telle l'excision). Au nombre de ces ONG, on peut citer CIAF/Bénin, Terre des hommes, l'action de l'Abbé Pierre BIO-SANOUE en faveur des enfants dits "sorcières" et condamnés de ce fait à mort, mais parfois sauvés par les ONG.

b) L'intérêt supérieur de l'enfant

67. Depuis la ratification par le Bénin de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, sa politique sociale met l'enfant au centre de ses préoccupations. Cela n'étonne point car la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est la notion clé de la Convention.

68. En cas de défaillance des père et mère, le Code civil et le droit coutumier (circulaire A.P. 128 du 19 mars 1931), en leurs articles 18, autorisent le juge à déchoir ces derniers de leur autorité parentale, laquelle est dévolue à un tuteur.

Opinion de l'enfant

69. Dans les procédures judiciaires, par exemple, dans les relations familiales, l'opinion de l'enfant a généralement une importance capitale au Bénin.

Dans le cadre de la vie familiale

70. La Convention relative aux droits de l'enfant, reconnaît à celui-ci, le droit d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en considération dans toute question ou procédure le concernant. Cette recommandation de la Convention est difficilement mise en pratique dans notre pays. En effet, la conception traditionnelle béninoise n'attache pas une grande place à l'opinion de l'enfant. Cependant dans les milieux intellectuels, les parents ont tendance à tenir de plus en plus compte de l'opinion des enfants en ce qui concerne leur éducation, le choix de l'établissement scolaire, de leur loisir et autres ..., ce qui n'est pas toujours le cas en milieu rural.

IV. LIBERTE ET DROITS CIVILS

71. Les articles 7 et 8 de la Convention, disposent que l'enfant, comme tout être humain, doit jouir des droits essentiels de la personne en ayant un nom et une nationalité. Les Etats parties sont obligés de respecter les droits de l'enfant, de préserver son identité ou de l'aider à le faire lorsqu'il est illégalement privé des éléments constitutifs de ladite identité.

a) Le nom et la nationalité

Le nom

72. Au Bénin, l'enfant qu'il soit légitime ou naturel, a toujours le nom de son père, sauf en cas de contestation de paternité; dans ces conditions, il porte celui de la mère. En règle générale, la filiation de l'enfant est patrilinéaire. Ce souci de rattachement de l'enfant à une famille est exprimé par l'article 7 de la Convention.

73. Quant à l'enfant adultérin, il est, en règle générale et en vertu de l'article 184 du "Coutumier du Dahomey", rattaché également à la famille du mari et non à celle de l'amant; il est traité comme un enfant légitime. Le mari peut toujours refuser la garde de l'enfant adultérin et obtenir du père biologique le remboursement des frais engagés pour son entretien.

74. Les enfants incestueux sont assez rares au Bénin. Les cas enregistrés passent sous l'autorité du chef de la famille élargie. Certaines tribus comme les Batonus abandonnent ces enfants.

Etablissement de l'extrait d'acte de naissance

75. L'article 55 du Code civil impose la déclaration au service de l'état-civil de toute naissance d'un enfant dans les trois jours de sa naissance. Cette déclaration peut être faite par les parents ou, à défaut, par les médecins, sages-femmes, officiers de santé ou toute autre personne qui ont assisté à l'accouchement. L'extrait énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, de ceux du déclarant. Mais dans la pratique, certains accouchements sont pratiqués dans des régions éloignées par des matrones. Les enfants nés dans ces conditions se voient, certes, attribuer un nom et des prénoms, mais ils ne sont pas déclarés dès la naissance. C'est seulement lors de certaines circonstances de leur vie (scolarité, mariage pour les analphabètes, ou dans le cas d'un dossier à constituer) que le besoin de se faire établir un jugement supplétif se fait sentir.

Etablissement du jugement supplétif et statistiques

76. Depuis 1990, et avec l'option pour la démocratie et l'Etat de droit, le Bénin a décidé de doter son peuple des textes de lois modernes et de lui permettre d'évoluer sans rompre avec ses racines traditionnelles; d'unifier les textes pour tous les Béninois : en effet, selon le principe de l'option de législation accordée après la loi-cadre de 1958, certains citoyens sont régis par le Code civil français et d'autres par le droit coutumier en ce qui concerne l'état civil des personnes.

La nationalité

77. En République du Bénin en matière de nationalité, les textes suivants s'appliquent :

- La loi n° 65-617 du 23 juin 1965 portant Code de la nationalité dahoméenne;
- Le décret n° 272-P-C/MJL du 11 août 1965 fixant les modalités d'application du Code de la nationalité;
- Les instructions du Garde des sceaux, Ministre de la justice et de la législation.

78. L'article 7 de la loi 65-17 portant Code de la nationalité dahoméenne dispose : "est Dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père, qui y est lui-même né. Est présumé remplir les deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Dahomey et qui jouit de la possession d'état de Dahoméen. L'enfant nouveau-né trouvé au Dahomey est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Dahomey".

79. Selon l'article 12 du Code de la nationalité, est Béninois :

1) L'enfant né d'un père béninois;

2) L'enfant né d'une mère béninoise lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue selon l'article 13 du Code de la nationalité, sauf la faculté, s'il n'est pas né au Bénin, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité;

3) L'enfant né d'une mère béninoise et d'un père de nationalité étrangère.

80. Les dispositions relatives à la nationalité ne sont pas en contradiction avec l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, les textes encore en vigueur sur la question au Bénin ne suppriment pas la double nationalité. Les personnes nées hors du Bénin ou nées au Bénin de parents de nationalité étrangère se voient accorder le droit à la double nationalité. Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité confère tous les droits y afférent. Pour prétendre à la magistrature suprême, il faut, entre autres conditions, être de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans.

b) La préservation de l'identité

81. L'enfant béninois qu'il soit légitime, naturel ou adultérin est toujours rattaché à une famille en l'occurrence celle du père dans les deux premiers cas et pour le troisième type d'enfant souvent à la famille du mari s'il n'est pas réclamé par le père biologique ou rejeté par le mari de la mère. L'enfant béninois a un nom dûment mentionné sur son extrait d'acte de naissance par l'officier d'état civil ou sur son jugement supplétif établi devant le tribunal de conciliation.

Le défaut sans raison valable de procéder aux déclarations obligatoires expose à des peines de police

82. Les fausses déclarations, le faux témoignage, l'altération ou la destruction volontaire d'un registre ou d'un acte d'état-civil constituent des infractions pénales. Par ailleurs, les fautes et négligences commises par des

officiers de l'état-civil et les disparitions des registres dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions engagent leur responsabilité personnelle envers les particuliers dans la mesure où ces derniers en subissent un préjudice. Elles peuvent en outre, donner lieu à des sanctions pénales ou à de mesures disciplinaires.

83. Aucun changement d'état-civil, aucune adjonction de prénoms ne peuvent être opérés s'ils n'ont fait l'objet d'une requête adressée au Président du tribunal de première instance du lieu du domicile des requérants ou par le juge-président de l'état des personnes sur l'opportunité de la mesure sollicitée.

c) La liberté d'expression

84. L'article 23 de la Constitution de 1990 énonce le principe des droits et libertés fondamentales de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. Au Bénin, la liberté d'expression est donc reconnue à l'enfant qui peut s'exprimer par la parole et les jeux, et qui a besoin également de créer et de faire travailler son imagination pour s'épanouir et pour préserver son équilibre psychique et physique. Tout est mis en oeuvre pour favoriser cette expression.

85. Des institutions culturelles, artistiques, des clubs et associations créent des cadres où les enfants peuvent participer aux différentes activités de stimulation. Dans ce cas on peut citer :

- Le Conseil des activités éducatives du Bénin (CAEB) qui, créé depuis le 22 mai 1967, a pour objectif entre autres de développer les aptitudes de l'enfant et de l'adolescent à travers les activités ludiques, traditionnelles et modernes et de favoriser son bien-être et sa réussite dans la vie;
- Le club imagirêve a remplacé depuis 1988, "l'heure du conte" du Centre culturel français de Cotonou et a pour objectif d'amener l'enfant à développer son imagination créative à travers le réel et la fiction.

Dans beaucoup de circonstances la parole est donnée aux enfants pour exprimer leurs impressions et sentiments.

86. Depuis 1990, plus de cinquante associations sont dénombrées et oeuvrent en faveur de l'enfance.

d) L'accès à l'information

87. Au Bénin, traditionnellement, les enfants sont éduqués par leurs parents, les tantes et les oncles de la famille élargie et à travers les contes racontés au coin du feu.

88. De nos jours, l'enfant accède aux diverses sources d'information selon sa condition sociale, son âge et sa maturité, par les mass média, les enseignants, la rue, les griots (les chefs claniques ou culturels et spirituels). Ces moyens

d'information sont parfois d'utilité sociale et culturelle. Ils créent des émissions enfantines radiodiffusées ou télévisées, des productions de livres pour enfants en passant par des sketches, des sports et des pièces de théâtre. Toutes ces réalisations ont pour but d'aider l'enfant à réagir, à s'exprimer, à communiquer avec d'autres enfants, à émettre son point de vue sur les questions de la vie courante.

89. Dans le but de protéger la jeunesse, il existe des textes qui réglementent le contrôle des films. La Commission nationale de censure cinématographique est la commission de contrôle chargée de donner son avis sur la projection des films cinématographiques, sur l'importation et la diffusion des enregistrements sonores, sur les prises de vues cinématographiques et sur les prises de son. Elle a été créée par l'article premier du décret 196/PCM/MI du 29 juillet 1960, modifié par le décret du 17 mai 1962. Cette commission se prononce sur la nature des films, délivre les visas et émet des avis motivés. Elle a pour mission d'interdire : les films d'incitation à la violence et les films d'horreur aux mineurs de moins de 13 ans; les films à caractère pornographique et la projection d'images obscènes aux mineurs de moins de 18 ans. Tous ces films sont classés "X". Lorsqu'un film est interdit aux mineurs, les exploitants des salles de cinéma sont tenus d'apposer une fiche de 50 centimètres de côté mentionnant l'interdiction, sous peine d'amende.

90. Cependant, des efforts restent à faire pour que tous les enfants de toutes les couches sociales puissent avoir une chance égale d'accès à l'information.

e) Liberté de pensée, de conscience et de religion

91. Cette disposition du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention découle du principe selon lequel, l'enfant est sujet de droit à part entière. La Convention pose un principe universel qui n'avait pas été consacré jusqu'en 1989, en affirmant que les "Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Mais elle ajoute que l'Etat "respecte le droit et le devoir des parents ou le cas échéant des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné et de manière qui corresponde au développement des ses capacités (art. 14, par.2).

92. Au Bénin, la famille nucléaire ou le groupe communautaire élève l'enfant selon ses valeurs et sa culture. L'enfant reste sous l'autorité de ses parents ou de ses éducateurs jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

f) La liberté d'association et de réunion pacifique

La protection de la vie privée

93. "Conformément aux articles 20 et 21 de la Constitution, le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi pour certains actes de justice ou des enquêtes sociales, psychologiques à mener aux fins de protection de l'enfant ou de sa famille. Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

g) Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

94. L'article 37 de la Convention veut que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ni à la peine capitale.

95. La Constitution prévoit, en son article 18, que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

96. L'article 312 du Code pénal poursuit et punit tout parent, tout tuteur, reconnu coupable de mauvais traitement ou de négligence envers les enfants.

97. Au Bénin, il existe des tribunaux spécialisés pour enfants dans le traitement de la délinquance juvénile dans les ressorts des tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah. Cette création résulte de l'ordonnance n° 69/-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 accordant un traitement spécial à l'âge de 18 ans.

98. Quelques spécificités de cette ordonnance sont les mesures de garde et d'éducation qu'elle organise et le fait que le mineur de 13 ans reconnu délinquant échappe à toute sanction pénale et n'est soumis qu'à des mesures d'assistance éducative (art. 23). Le mineur de plus de 13 ans peut être condamné à une peine n'excédant pas la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de 18 ans révolus.

99. Par ailleurs, et en vertu de l'article 32, le mineur criminel peut bénéficier de mesures de garde ou de rééducation. Aucune peine capitale n'est prononcée à son encontre. Il sera tout au plus condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans un établissement approprié. Quand il encourt une peine criminelle à temps, il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait pu être condamné s'il avait plus de 18 ans.

100. En outre, l'article 20 interdit la publication du compte rendu des débats, celle de l'identité et de la personnalité des mineurs délinquants, tandis que l'article 18 prescrit des audiences à huis clos. Les dispositions de l'article 9 font commettre d'office un avocat aux mineurs en situation d'infraction avec la loi.

101. L'administration pénitentiaire détient les enfants dans un quartier spécial pour mineurs dans la plupart des huit maisons d'arrêt et prisons civiles du Bénin.

102. Dans le cadre de la mobilisation sociale en faveur de l'enfance en danger moral, en vue de la réinsertion sociale et de la rééducation du jeune délinquant, le Centre national du sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CNSEA) créé par le décret n° 316/PR/MJL du 9 septembre 1967, a réouvert ses portes en avril 1995, après sa fermeture depuis 1982 pour cause de travaux de réfection.

103. Le souci de protection et de rééducation du mineur délinquant et celui de sa réinsertion sociale explique que le juge des enfants peut, à tous les stades

de la procédure, prendre par ordonnance motivée des mesures de garde et de rééducation aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert où une assistance éducative est donnée à l'enfant et à sa famille (articles 20, 25, 40 de la Constitution).

104. Les dispositions de l'article 37 de la Convention sont conformes à l'ordonnance du 10 juillet 1969 relative aux jugements des infractions commises par des mineurs de 18 ans.

105. Une importante action de prévention de la délinquance juvénile est menée par la brigade de la protection des mineurs qui a une compétence nationale. Cette brigade est l'un des services de la police judiciaire créé par décret n° 83-233 du 29 juin 1983 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique. Elle a été ensuite réorganisée par l'arrêté n° 045/MISAT/DGPN du 28 février 1991.

106. Elle a pour attribution et missions :

- D'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence par la prévention de l'inadaptation;
- De rechercher les crimes et délits commis par les mineurs.

Elle est spécialisée dans les enquêtes sur les mineurs en danger physique ou moral. Les statistiques de 1994 donnent les indications suivantes :

Abandons de famille	171
Mauvais traitements	87
Enlèvements	25
Avis de disparition	9
Séquestrations	6
Menaces	16
Vols	2
Contestations de paternité	26
Avortements	6
Viols	5
Vagabondage	1
Abus de confiance	0
Trafic d'enfant	1
Rapatrimement	0
Infanticide	0
Arrestation de mineurs	0
	—
<u>Total</u>	355

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

a) L'orientation parentale (art. 5)

107. L'enfant est principalement protégé par ses père et mère constituant sa famille qui est la première cellule sociale et dont ils ont la direction morale et matérielle. Ils ont le devoir de pourvoir à l'entretien de l'enfant, d'orienter son éducation, son épanouissement selon ses capacités et aptitudes intellectuelles.

b) La responsabilité des parents (art. 18)

108. La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents.

109. L'enfant doit honneur et respect à ses père et mère dont il ne peut se séparer sans permission et qui, en retour, sont tenus de le protéger dans sa santé, sa sécurité et sa moralité. Cela implique des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation qui ont pour conséquence que les parents sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur dont ils doivent répondre au sens de l'article 1384 du Code civil. En cas de nécessité tous ces devoirs peuvent échoir à la mère seule.

c) La séparation d'avec les parents

110. La famille élargie, au Bénin, est un système de parenté résultant de la reconnaissance de relations physique, mystique et purement sociale créant des obligations de solidarité et d'assistance entre les personnes qui se considèrent comme des parents. Ainsi donc, l'enfant est considéré comme l'enfant de tous et est encadré par la communauté.

111. L'éclatement de la grande famille traditionnelle, la nucléarisation des familles, les changements socio-économiques que connaissent les pays en développement dont la vie est devenue plus rude et plus impitoyable, provoquent des mutations sociales profondes qui rendent difficiles le développement harmonieux de l'enfant. Ces circonstances multiplient le nombre des parents qui négligent ou n'assument pas leur devoir de guide et fuient leurs responsabilités dans l'éducation des enfants.

112. Lors de procédures de divorce les enfants en bas âge sont le plus souvent confiés à la mère à qui est dévolu le droit de garde.

113. Des institutions charitables prennent en charge des enfants en danger moral.

d) La réunification familiale

114. Selon l'article 10 de la Convention, l'enfant et ses parents ont le droit de quitter tout pays y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations familiales. Cet article a été manifestement conçu pour les pays qui connaissent des situations exceptionnelles tels que conflits armés, guerre civile, troubles sociaux.

115. Le Bénin n'est pas confronté aux problèmes liés aux conflits armés, aux guerres intestines, aux troubles sociaux générés par les rivalités sociales ou tribales. Cependant, la recrudescence du chômage et la misère poussent certains hommes chefs de famille à s'expatrier saisonnièrement vers les pays frontaliers pour s'adonner à de petits travaux. Ils reviennent cependant périodiquement auprès des leurs.

e) Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

116. Le Code pénal dit "Bouvenet et Hutin", en ses dispositions sur l'abandon de famille (loi du 23 juillet 1942), l'abandon moral et l'abandon pécuniaire (loi du 5 avril 1928) permet heureusement de poursuivre en justice les parents qui abandonnent leurs enfants. Dans la pratique, tous les Béninois ne connaissent pas ces dispositions, et ne peuvent s'en prévaloir et saisir le juge de l'état des personnes ou le Président du tribunal de première instance du ressort de leur domicile.

117. A ce niveau, un travail de vulgarisation des textes et d'information de la population sur leurs droits et devoirs s'impose à l'Etat.

f) Les enfants privés de leur milieu familial

118. Il peut s'agir, dans le cas des enfants privés de leur milieu familial, d'enfants errants ou vagabonds, d'orphelins ou des enfants trouvés.

119. Même si l'Etat béninois a encore beaucoup à faire sur le plan de sa politique sociale pour la création d'institutions pouvant abriter les différentes catégories d'enfants concernés, il est à noter que certaines organisations non gouvernementales (ONG) telles que "Terre des hommes", le Projet enfant en situation difficile, le Service diocésain de développement et d'action caritative, le Village d'enfants SOS, accueillent et hébergent chaque année des centaines d'enfants afin de les former en vue de leur insertion sociale. A titre d'exemple, on trouvera ci-dessous quelques statistiques :

1. Village d'enfants SOS pour l'année 1995

Condition sociale	Filles	Garçons	Total
Abandonnés	8	6	14
Orphelins	21	33	54
Cas de maladie mentale de la mère	2	3	5
Cas sociaux	2	8	10
TOTAL	33	50	83

2. Terre des Hommes

Programme enfants errants

- 1990 100 enfants errants et/ou abandonnés recueillis dont 83 filles et 17 garçons;

- 1991 291 enfants dont 189 filles et 102 garçons;
- 1992 448 enfants dont 292 filles et 156 garçons;
- 1993 596 enfants dont 398 filles et 198 garçons;
- 1994 763 enfants dont 535 filles et 228 garçons;
- 1995 885 enfants dont 646 filles et 239 garçons;
- 1996 (fin septembre) 697

120. Comme on peut le constater en étudiant ces données, la proportion des filles est de l'ordre de 70 % en moyenne, tandis que celle des garçons est de 30 % en moyenne. Leur âge varie de la naissance à 15 ans pour tous sexes confondus. Les filles concernées sont en majorité des enfants communément appelés "vidomégons" qui ont fui le domicile de leur tuteur.

121. Parmi ces enfants recueillis figurent des nouveau-nés et des bébés abandonnés qui sont confiés à des couples béninois en vue d'adoption. Terre des Hommes opte résolument pour des adoptions nationales. A cet effet, 24 enfants sont déjà placés dans des familles béninoises; certains parmi eux ont été adoptés et d'autres, dont les cas sont plus récents, attendent les jugements des tribunaux.

122. Parmi les enfants errants recueillis, certains sont sévèrement maltraités et souffrent de lésions corporelles gravissimes nécessitant souvent un traitement médical.

123. Depuis 1990 à ce jour, 30 enfants dont 15 cas gravissimes sont concernés par la maltraitance.

3. Projet enfants en situation difficile

124. Le projet enfants en situation difficile (ESD) vise à soutenir le développement humain, social, spirituel des enfants défavorisés, en difficulté, dans le sens du respect de la famille, de la société africaine et de l'environnement. L'objectif du projet consiste à :

- Appuyer en milieu urbain les initiatives des enfants et jeunes en situation difficile;
- Soutenir les enfants dans leurs efforts de survie et d'autonomie en leur proposant des appuis, des formations, des réinsertions dans des actions de développement;
- Rechercher tout ce qui peut concourir à éviter ces situations en collaboration avec des associations, les centres d'apprentissage et les familles;
- Participer à l'effort de développement et de promotion humaine adapté aux valeurs culturelles, aux besoins des populations aux ressources disponibles pour que le jeune, l'adolescent grandisse et s'épanouisse.

125. Les domaines d'activité du projet sont les suivants :

- 1e volet : éducation en milieu ouvert
- 2e volet : éducation en milieu fermé
- 3e volet : réinsertion rurale
- 4e volet : défense des droits de l'enfant.

Il convient de noter que le milieu fermé reçoit les mineurs impliqués dans des affaires pénales pour leur offrir un cadre autre que le milieu carcéral et permettre à la police de mener ses enquêtes à bien. Pour le nombre d'enfants touchés, voir les statistiques figurant en annexe.

g) L'adoption

126. La notion de l'adoption consacrée par le "Coutumier du Dahomey" ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit le plus souvent, dans certaines ethnies de donner un enfant à un père marié mais impuissant ou stérile (paragraphe 2 de l'article 195 du droit coutumier). Ce concept d'adoption s'apparente à la notion de délégation de puissance paternelle.

127. Cependant, à la suite d'une table ronde télévisée et d'un séminaire organisé avec l'UNICEF et la Direction des affaires sociales, on a enregistré des cas d'adoptions pratiquées conformément aux articles 363 et suivants du Code civil. Cette forme d'adoption, surtout nationale, a connu un développement rapide. Plusieurs familles ont déposé des dossiers de candidatures. Il s'agit le plus souvent de couples qui n'ont pas pu avoir ensemble d'enfants biologiques et qui se sont ouverts à l'idée d'accueillir dans leur famille des enfants adoptifs.

128. Le Bénin donne la priorité à l'adoption nationale.

h) Les déplacements et les non-retours illicites

129. Au regard de l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Etat a l'obligation de lutter contre les départs et les non-retours illicites d'enfants perpétrés à l'étranger par un parent ou un tiers.

130. Conformément à la loi n° 61 - 20 du 5 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de 18 ans hors du territoire de la République du Dahomey, aucun mineur de 18 ans ne pourra quitter le territoire national s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale établie par le Sous-Préfet de son lieu d'origine. Les autres articles de ladite loi permettent de poursuivre les personnes qui auront fait déplacer un mineur sans l'autorisation prévue à l'article premier de la loi.

131. Malgré toutes ces dispositions, on constate encore aujourd'hui que le phénomène, loin d'être enrayé, a pris de l'ampleur. Il existe des réseaux de trafiquants qui sillonnent nos villes et nos campagnes pour inciter les jeunes gens, notamment les enfants et filles des familles pauvres à aller faire fortune à l'étranger. Plusieurs plaintes provenant de Béninois résidant à l'étranger ou de parents d'enfants victimes de ce phénomène ont permis à l'Etat béninois de prendre conscience de l'importance des réseaux de trafiquants existants et d'adopter d'autres mesures administratives appropriées, tel est le

décret n° 95-191 du 24 juin 1995 fixant les modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national des mineurs de moins de 18 ans.

i) La brutalité et la négligence (art. 19) notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

132. L'article 312 du Code pénal punit les violences sur des enfants maltraités et négligés et punit également les employeurs, particuliers ou chefs d'entreprise qui acceptent d'employer dans des conditions incriminées les enfants normalement interdits de travail salarié. Il sanctionne aussi les privations d'aliments et de soins à l'encontre du mineur.

133. Le châtement corporel est interdit dans les établissements scolaires conformément à la lettre circulaire n° 100/MENC du 15 mars 1962.

134. Par contre, les us et coutumes reconnaissent aux parents, dans une limite raisonnable, le droit à la correction corporelle des enfants.

135. Les enfants de la rue coupent leurs relations avec leurs père et mère et les chefs des bandes qu'ils intègrent, exercent sur eux l'autorité à laquelle ils s'étaient soustraits. Dans leur cas, on recourt aux articles de 375 à 378 du Code civil pour déléguer ou déchoir les parents de la puissance paternelle et pour organiser à leur profit des mesures d'assistance éducative.

j) L'examen périodique du placement (art. 25)

136. L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement.

137. Au Bénin, l'ordonnance n° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par des mineurs de 18 ans règle en ses articles 48 et suivants les modalités de l'examen périodiques et la révision du placement.

138. La rééducation des mineurs mis sous régime de liberté surveillée ou par l'action éducative en milieu ouvert dépend de l'autorité du juge pour enfants, qui coordonne les activités des assistantes sociales, des délégués à l'enfance et de toutes autres personnes.

139. Les particuliers, les institutions ou les directeurs des écoles professionnelles d'Etat ou privée chargés de l'apprentissage d'un métier aux enfants sont tenus de faire des rapports périodiques sur le comportement, les activités de l'enfant placé et sur le résultat de leur intervention.

140. Le but de l'assistance éducative est de protéger l'enfant en danger ou en situation difficile, et de remédier aux difficultés qui compromettent son épanouissement normal. Elle n'a pas pour objet d'organiser définitivement l'existence du mineur, hors de sa famille.

141. La souplesse de cette procédure permet de modifier à tout instant les mesures prises en fonction des éléments de la situation et de son évolution. Le juge doit néanmoins s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la

mesure qu'il envisage. Enfin, diverses garanties procédurales sont reconnues au mineur et à ses parents.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

142. Les mesures et actions entreprises par le Bénin en matière de santé et de bien-être semblent conformes à l'esprit des articles 6, 18, 23, 24 et 27 de la Convention.

a) La survie et le développement

143. Le Bénin a élaboré plusieurs stratégies pour la survie et le développement de l'enfant, il s'agit de :

- L'élaboration d'un plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Bénin;
- L'amélioration de la qualité de l'efficacité et de la couverture des services de santé;
- L'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations;
- La Commission nationale des ressources humaines créée par le décret n° 93-189 du 9 juillet 1993 a pour objectif l'élaboration de la politique de population du Bénin qui a pour but principal l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des populations.

144. La politique sanitaire du Bénin vise à augmenter l'espérance de vie à la naissance, de 54 ans en 1992 à 65 ans à l'an 2016. Pour y arriver, il s'agira :

- De réduire le taux de mortalité infanto-juvénile de 162 p. 1 000 en 1992 à 90 p. 1 000 en l'an 2016 de façon à ramener le TMI (taux de mortalité infantile) à 50 p. 1 000 et le TMJ (taux de mortalité juvénile) à 42 p. 1 000.
- Réduire le taux de mortalité maternelle de 473 p. 1 000 en 1990 à 390 p. 1 000 en 2016;
- Ramener le pourcentage des décès des moins de 20 ans de 19 p. 1 000 en 1992 à 11 p. 1 000 en 2016;
- Diminuer le taux d'incidence du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles;
- Promouvoir une fécondité responsable en privilégiant la planification familiale en vue d'une sexualité responsable;
- Améliorer le taux de contraception en le portant de 2 % à 40 % d'ici à l'an 2016;

- Garantir à chacun, en tout temps et en tout lieu, une amélioration suffisante, saine et capable d'assurer un bien-être nutritionnel;
- Réduire les formes sévères de malnutrition protéinoénergétique (MPE) chez les enfants de 0 à 10 ans.

b) Les enfants handicapés

145. L'Etat s'emploie dans sa politique nationale de population à intégrer les personnes handicapées dans le processus de développement en améliorant la connaissance de ce groupe vulnérable et en favorisant la formation des personnes handicapées en créant et en maintenant des conditions favorables pour la satisfaction de leurs besoins.

146. En septembre 1995, le Bénin a participé au séminaire régional sur la législation et légalisation de chances en faveur des personnes handicapées et l'Assemblée générale de la Fédération ouest-africaine pour la promotion des personnes handicapées (FOAPH).

147. Le service de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées du Ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales a mis sur pied le Programme de réadaptation à base communautaire (RBC). L'objectif de ce programme est la prise en charge des personnes handicapées par la communauté. Il a démarré ses activités au Bénin en 1989.

148. Des activités ont été menées avec la participation active des bénéficiaires et des différents intervenants dans les domaines suivants :

- Activités relatives à la réduction du handicap;
- Réduction fonctionnelle;
- Appareillage;
- Intervention chirurgicale;
- Scolarisation des enfants handicapés grâce au séminaire-atelier organisé à l'intention des enseignants. Ce séminaire les avait sensibilisés sur leur rôle dans la scolarisation des élèves ayant une déficience;
- Formation professionnelle (certaines personnes handicapées qui ne peuvent plus être inscrites à l'école pour des raisons diverses, ont bénéficié de cette formation);
- Activités génératrices de revenus.

149. Le programme s'assigne comme tâche d'aider toute personne handicapée avec sa pleine participation sans critère sélectif.

150. Durant l'année 1995, l'effectif des personnes handicapées qui ont été suivies par le programme (RBC) dans la région méridionale est le suivant :

152 personnes à Toffo
 125 personnes à Missérété
 167 personnes à Comé
 125 personnes à Cotonou II
 164 personnes à Cotonou V et VI
 92 personnes à Porto-Novo

Total 825 personnes

A titre indicatif, on trouvera ci-dessous le tableau, établi au mois d'octobre 1995, dénombrant les personnes handicapées qui ont été suivies par le programme national (RBC) en République du Bénin.

Personnes handicapées suivies par le programme national RBC
 en République du Bénin - octobre 1995

	Cotonou II	Cotonou V	Cotonou VI	Comé	Toffo	Missérété	Porto- Novo	Total	%
1. <u>Nombre total</u>	93	86	69	94	72		76	490	100,0
2. <u>Sexe</u>									
M	61	49	34	57	36		44	281	57,3
F	32	37	35	37	36		32	209	42,7
3. <u>Tranches d'âge</u>									
0 à 5 ans	18	25	24	10	10		23	110	22,4
5,1 à 10 ans	26	20	11	22	20		17	116	23,7
10,1 à 20 ans	34	23	22	23	26		23	151	30,8
20,1 à 30 ans	9	13	9	20	8		9	68	13,9
30 ans et +	6	5	3	19	8		4	45	9,2
4. <u>Niveau social de la famille</u>									
Riche	2	1	2	0	0		0	5	1,0
Moyen	21	19	16	3	9		27	95	19,4
Pauvre	38	39	32	21	36		32	198	40,4
Très pauvre	32	27	19	70	27		17	192	39,2
5. <u>Types de handicap</u>									
Cécité - malvoyance	5	6	6	31	1		2	51	10,4
Difficultés à entendre - surdité	8	3	1	2	3		4	21	4,3
Difficultés à parler - mutité	13	15	11	12	12		23	86	17,6
Séquelles de poliomyélite	36	33	22	27	31		28	177	36,1
Paralysies spathiques (IMC et autres)	28	21	19	19	11		19	117	23,9
Retard mental	16	10	9	13	7		19	74	15,1
Comportement bizarre	0	1	0	0	0		0	1	0,2
Déformations congénitales ou acquises	3	18	16	4	13		9	63	12,9
Amputations	0	1	0	2	5		2	10	2,0
Autres	9	4	6	10	6		1	36	7,3

151. Des actions éparses sont menées par les ONG pour encadrer et instruire les handicapés; il s'agit entre autres du Village d'enfants SOS qui a offert des tricycles pour handicapés dans le cadre de l'Année internationale de la famille.

Les cellules de relais du Programme orthopédique de "Terre des Hommes" encouragent la communauté à s'organiser pour assurer l'intégration des enfants handicapés au sein de leur collectivité.

152. Plus de 4 000 enfants ont bénéficié d'une prise en charge dans le cadre dudit programme, 800 sont régulièrement suivis dans leur village.

c) La santé et les services médicaux

153. Pays pilote de l'initiative de Bamako, le Bénin a, ces dernières années, fortement amélioré l'accès aux soins de santé pour tous en encourageant l'usage de médicaments essentiels avec la création d'une centrale d'achat pour les produits et en développant une politique de financement communautaire des structures de santé (665 FCFA comme dépenses moyennes pour se traiter dans un centre PEV/SSP (Programme élargi de vaccination/soins de santé primaires)).

154. Un important programme de réhabilitation ou de construction des centres de santé périphériques, soutenu par les bailleurs de fonds, a permis une amélioration nette des infrastructures au niveau périphérique. Plusieurs hôpitaux départementaux et le Centre national hospitalier et universitaire de Cotonou (CNHU) ont également bénéficié de programmes de réhabilitation. Leur coût de fonctionnement largement supporté par les usagers rend ces centres de référence peu accessibles à la majorité de la population.

155. Les soins de santé primaire particulièrement en stratégie avancée, semblent connaître un développement en dents de scie en dehors du programme élargi de vaccination (PEV) dont la progression de la couverture vaccinale est excellente. Le tableau ci-dessous en témoigne.

Les résultats de 1990-1995

Années	BCG	DTC1 POLIO1	DTC3 POLIO3	VAR	Taux d'abandon
1990	94 %	94 %	78 %	72 %	17 %
1991	81 %	79 %	68 %	60 %	13 %
1992	83 %	82 %	72 %	65 %	12 %
1993	88 %	88 %	75 %	67 %	14 %
1994	89 %	92 %	82 %	76 %	10 %
1995	94 %	93 %	81 %	80 %	12 %

d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

156. La population paysanne et les enfants des zones rurales ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Les agents permanents de l'Etat (APE) bénéficient d'une prise en charge (quatre cinquièmes) des prestations sanitaires. Les médicaments sont, par contre, entièrement à la charge du malade. Les agents régis par la Convention collective bénéficient, selon les cas, d'une prise en charge.

e) Le niveau de vie

157. Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité primordiale de lui assurer ce niveau de vie. L'Etat a le devoir de faire en sorte que cette responsabilité puisse être effectivement assurée. La responsabilité de l'Etat peut inclure une aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

158. Au Bénin, selon le projet de loi de finances pour la gestion de l'année 1996, des programmes sont mis sur pied par l'Etat en vue de l'amélioration du niveau de vie des populations en général et des enfants en particulier, avec le concours des organisations internationales et de nombreuses ONG pour promouvoir des ressources humaines et lutter contre le chômage.

159. Pour réduire la pauvreté et garantir la protection des groupes vulnérables, l'Etat a prévu :

- Un crédit de 800 millions de FCFA pour couvrir les quatre-cinquièmes des frais d'hospitalisation des fonctionnaires;
- La réhabilitation de l'entretien des infrastructures sanitaires dans les six départements du Bénin pour un crédit de 1 100 millions de FCFA;
- L'acquisition de médicaments essentiels sous noms génériques pour un crédit de 450 millions de FCFA;
- La contribution au fonctionnement des centres de santé autres que le Centre national hospitalier et universitaire (CNHU) pour crédit 1 587 millions de FCFA.

160. Parallèlement aux structures étatiques, diverses ONG interviennent en faveur de la prise en charge sanitaire des enfants nécessiteux, en procédant à des soins sur place ou à des évacuations sanitaires si nécessaire. De 1992 à 1996, Terre des Hommes a, par exemple, procédé au transfert sanitaire de 264 enfants souffrant de pathologies gravissimes vers des centres hospitaliers spécialisés d'Europe.

Part du budget national alloué à l'enfance et évolution

161. La part des dépenses de santé dans le budget national a subi une évolution, passant de 3,67 % à 4,89 % de 1990 à 1991, comme on le verra ci-dessous.

Année	Budget national	Total budget santé	Budget santé par habitant	Rapport budget santé budget national (pourcentage)
1990	67 634 000 000	2 481 266 000	523	3,67
1991	81 420 150 000	2 742 752 000	561	3,37
1992	85 403 224 000	2 747 963 000	566	3,22
1993	84 340 333 000	2 886 260 000	569	3,42
1994	91 800 166 415	3 738 734 305	712	4,07
1995	93 126 000 000	4 551 092 000	841	4,89

Source : Revue à mi-parcours : Programme de coopération Bénin-UNICEF , 1994-1998.

Participation et financement communautaire

162. La participation communautaire à travers le financement communautaire, corollaire de l'Initiative de Bamako, est un élément essentiel de fonctionnement du système de santé béninois. Elle est gérée par le Comité de gestion de Sous-Préfecture (COGES) et le Comité de gestion de Commune (COGEC). Malgré les dispositions prises et les mécanismes mis en place pour la gestion du financement communautaire, il n'est pas possible de préciser la part réelle de ce financement dans le financement du secteur santé au Bénin.

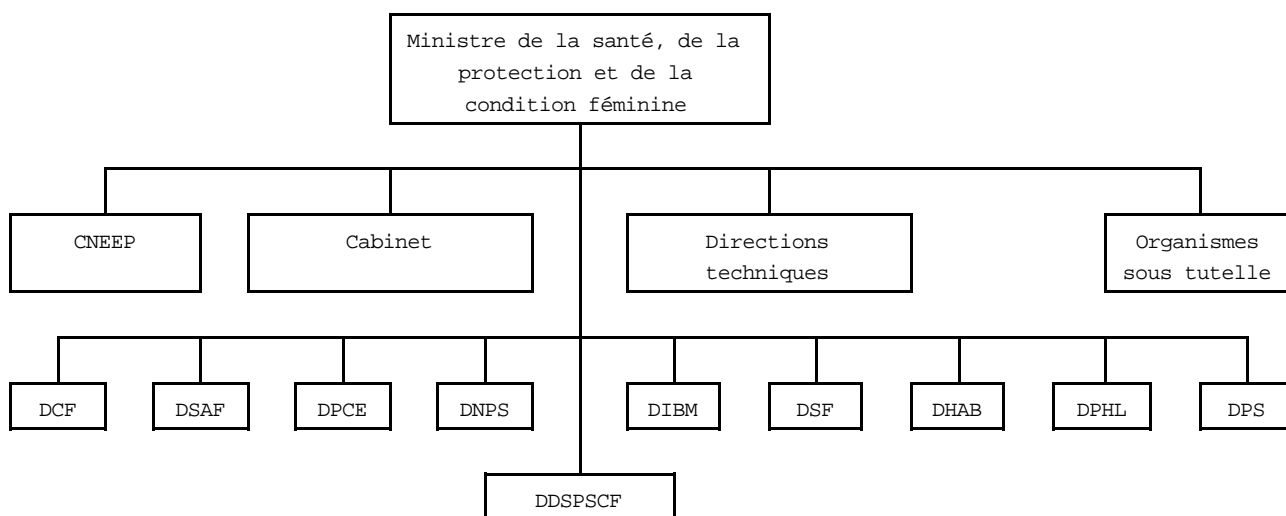
Aide internationale

163. Il ressort du Programme d'investissement public (PIP), gestion 1995, qu'au total 12 111 901 000 FCFA ont été investis dans le secteur de la santé. La part du budget national est de 1 471 000 000 FCFA (12 %) et la contribution des ONG se chiffre à 37 509 000 FCFA (0,3 %), celle des différents partenaires et bailleurs de fonds réunis est de 10 640 901 000 FCFA (88 %) dont 6 334 495 000 FCFA (52 %) sous la forme de dons et 4 306 406 000 FCFA (36 %) sous forme de prêt.

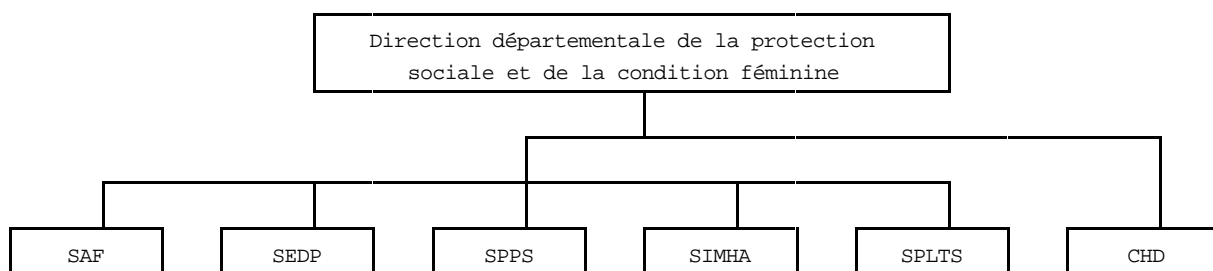
Organisation du système national de santé

164. Le système de santé est calqué sur le découpage administratif. Il a une structure pyramidale à trois niveaux :

- Le niveau central ou national;
- Le niveau intermédiaire;
- Et le niveau périphérique.



Organisation du niveau périphérique



Zones sanitaires

165. L'organisation du système santé pourrait subir certaines modifications avec la mise en place progressive de zones sanitaires, conformément aux recommandations de la Table ronde du secteur santé des 12 et 13 janvier 1995. Il est prévu, à titre expérimental, de développer deux zones sanitaires par département d'ici fin 1997. A ce jour, seules deux zones sanitaires tests ont été définies : Tanguiéta et Natitingou. Le terme de zone sanitaire correspond au district sanitaire défini par l'OMS.

166. La zone sanitaire doit être perçue comme le niveau périphérique de la décentralisation. Elle constitue l'unité fonctionnelle de base de la pyramide sanitaire, l'élément d'amélioration essentiel de la qualité des soins en périphérie. Cette zone est constituée d'un réseau de centres de santé appuyé par un hôpital de première référence.

Récapitulatif des structures sanitaires

Niveau	Structures	Institutions hospitalières et sanitaires	Spécialités	
CENTRAL	Ministère de la santé, de la protection sociale et de la condition féminine	Centre national hospitalier et universitaire (CNHU)	- Médecine - Pédiatrie - Chirurgie - Gynéco-obstétrique - Radiologie - Laboratoire - ORL, OPH - Autres spécialités	
INTERMEDIAIRE ou départemental	Direction départementale de la santé (DDS)	Centre hospitalier départemental (CHD)	- Médecine - Pédiatrie - Chirurgie - Gynéco-obstétrique - Radiologie - Laboratoire - Autres spécialités	
	Chef-lieu de sous-préfecture ou de circonscription urbaine	Centre de santé de sous-préfecture ou de circonscription urbaine (CSSP/CSCU)	Centre de santé de sous-préfecture ou de circonscription urbaine (CSSP, CSCU)	- Médecine - Chirurgie - Maternité - Radiologie - Laboratoire - Pharmacie
PERIPHERIQUE	Chef-lieu de commune	Complexe communal de santé (CCS)	Complexe communal de santé (CCS)	- Dispensaire - Maternité - Pharmacie
	Village ou quartier de ville	Unité villageoise de santé (UVS)	Unité villageoise de santé (UVS)	- Soins - Accouchements - Caisse de pharmacie

Source : SSDRO - MSPSCF.

Ressources humainesPersonnel médical

Corps	Effectifs	Pourcentage de l'effectif
Professeurs agrégés	33	42 %
Professeurs assistants	22	28 %
Médecins spécialistes	14	18 %
Médecins généraliste	4	5 %
Chirurgiens-dentistes	3	4 %
Pharmaciens	2	3 %
T o t a l	78	100 %

Personnel paramédical

Corps	Effectifs	Pourcentage de l'effectif
Personnel soignant		
- Infirmiers	250	51 %
- Sages-femmes	45	9 %
- Aides-soignants	127	26 %
- Techniciens de laboratoire	53	11 %
- Techniciens de radiologie	7	1 %
- Autres techniciens	10	2 %
T o t a l	492	100 %

Répartition du personnel de la santé (secteur public) en 1995
(N = Budget national, A = Autres budgets)

Catégorie socioprofessionnelle		Alacora		Atlantique		Borgou		CNHU		Mono		Ouémé		Zou		Direction Centrale		Ensemble Bénin		
		N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	A	Total
Médecins	Généralistes	11	2	9	3	16	4	0	2	6	2	14	2	1	1	11	2	68	18	86
	Chirurgiens	3	1	1	0	2	0	17	0	1	0	4	0	3	2	0	0	31	3	34
	Gynécologues	1	1	9	0	2	0	6	0	2	0	8	0	4	0	0	0	32	1	33
	Pédiatres	0	1	10	0	2	0	6	0	1	0	6	0	2	0	0	0	27	1	28
	Cardiologues	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	1	0	0	0	5	0	5
	Ophthalmologistes	0	1	0	0	2	0	4	0	2	0	2	0	0	0	0	0	10	1	11
	O.R.L.	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
	Dermatologues	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
	Anesthésistes réanimateurs	0	1	0	0	0	0	4	0	0	1	0	1	1	0	0	0	5	3	8
	Biologistes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
	Radiologues	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	3	0	3
	Autres	4	1	8	0	3	3	16	6	8	0	14	0	16	0	15	6	84	16	100
	TOTAL	19	8	37	3	27	7	64	8	20	3	50	3	29	3	26	8	272	43	315
	Infirmiers	D/E de Santé	36	0	82	10	37	3	22	173	55	12	82	0	49	0	9	2	372	200
d'Etat		63	0	36	6	145	21	7	34	29	9	53	31	28	0	2	1	363	102	465
ATS		14	0	17	2	0	0	0	14	23	1	30	0	1	0	0	0	85	17	102
ATS		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		113	0	135	18	182	24	29	221	107	22	165	31	78	0	11	3	820	319	1139
Sages-femmes	D/E	25	0	134	17	34	10	27	18	35	7	80	5	41	0	7	0	383	57	440
	Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	25	0	134	17	34	10	27	18	35	7	80	5	41	0	7	0	383	57	440
Techniciens de laboratoire	Niveau A	4	0	3	0	3	0	2	15	0	0	9	0	2	0	19	0	42	15	57
	Niveau B	6	0	7	0	14	4	1	28	7	1	10	1	7	0	17	1	69	35	104
	Niveau C	7	0	12	0	4	1	1	6	15	2	13	0	11	0	8	0	71	9	80
	TOTAL	17	0	22	0	21	5	4	49	22	3	32	1	20	0	44	1	182	59	241
Techniciens de radiologie	Niveau A	3	0	4	0	6	0	0	7	1	0	7	0	7	0	0	2	28	9	37
	Niveau C	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	4	1	5
	TOTAL	4	0	4	0	6	0	0	7	2	0	9	0	7	0	0	3	32	10	42
Aides-soignants	65	0	108	83	69	124	4	123	25	143	77	0	54	0	3	0	405	473	878	
Pharmaciens	0	1	0	1	1	0	2	1	0	0	1	0	1	0	5	2	10	5	15	
Chirurgiens-dentistes	1	0	1	0	2	0	2	1	0	0	4	0	3	0	2	0	15	1	16	
Inspecteurs d'action sanitaire	0	0	4	0	1	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	12	0	12	
Autres	322	0	62	78	264	88	13	198	15	48	75	372	54	0	162	92	967	976	1949	
Total général	566	9	507	300	607	258	145	626	226	226	500	412	287	3	260	109	3 098	1 943	5 041	

Source : SSDRO/MS.

Accès à l'information sur la santé et la nutrition de l'enfant

167. L'information se fait par une sensibilisation des animateurs au niveau des mass média et dans les langues nationales. Les autres moyens d'information sont le Comité de gestion (COGES), le Système d'information à base communautaire (SIBEC).

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

168. La situation générale de l'éducation au Bénin se caractérise par :

- Un taux de scolarisation dans l'enseignement primaire (enfants de 5 à 14 ans) de 59,9 % dont 42,6 % pour les filles et 75,3 % pour les garçons (1992);
- Des proportions inégales d'élèves par sexe dans l'enseignement primaire (33,9 % de filles et 66,1 % de garçons);

- Un taux d'inscription des enfants d'âge préscolaire dans les structures formelles d'éducation atteignant 2 %;
- Et un taux d'analphabétisme général de 77 %, celui des femmes s'élevant à 88,3 %.

169. Ces indicateurs traduisent un profond malaise et une situation de déséquilibre importants, au niveau de l'éducation fondamentale. L'école primaire, quoique déclarée gratuite et obligatoire dans la Constitution, ne l'est pas encore dans les faits.

a) Education

Organisation du système éducatif

170. Le système éducatif se présente sous trois formes : l'éducation traditionnelle, l'enseignement formel structuré, l'enseignement non structuré. Ces trois formes sont si peu intégrées les unes aux autres que l'on doit parler de trois systèmes d'éducation.

Le système traditionnel

171. C'est le plus ancien des systèmes d'éducation. L'enfant, dès sa naissance, évolue dans le milieu familial et communautaire local où il est éduqué selon les rites et les coutumes en vigueur.

172. Si l'enfant grandit dans cet environnement pour passer toutes les étapes de son évolution, il connaîtra les enseignements de ces rites et coutumes. Il apprendra ainsi sur le lieu même du travail l'un des métiers pratiqués dans le milieu ou intégrera le système de production de biens et de services de ses parents. A l'âge adulte, il sera libéré des contraintes familiales et pourra constituer son ménage en se mariant. Plus de 40 % des enfants (60 % des filles) d'âge scolaire restent dans ce système.

L'enseignement formel structuré

173. L'enseignement formel structuré, introduit avec la colonisation, est dispensé entièrement en français. Depuis l'accession du Bénin à l'indépendance en 1960, l'organisation de l'enseignement formel a connu quatre grandes phases :

- La première phase de 1960 à 1976 est caractérisée par la forme classique héritée du système français avec la cohabitation d'un enseignement privé subventionné et de l'enseignement public;
- A partir de 1976, il y a eu une réforme de l'enseignement avec l'instauration de l'Ecole nouvelle et la suppression de l'enseignement privé au niveau secondaire général;
- Le séminaire-bilan de "l'Ecole nouvelle", qui s'est tenu en 1981, a rectifié les grandes orientations adoptées en 1976 et adapté progressivement le fonctionnement du système à celui observé avant 1976;

- Ce mouvement rectificatif a été complété en 1990 par l'organisation des Etats généraux de l'éducation qui a permis l'adoption d'un document cadre de Politique éducative en 1991.

174. L'enseignement privé a été de nouveau autorisé et le champ des prestations payantes s'élargit même au sein de l'enseignement public.

175. L'enseignement formel actuel comporte trois degrés : le premier degré comprend l'enseignement maternel et primaire; le deuxième degré, l'enseignement secondaire général et l'enseignement technique et professionnel; et le troisième degré, l'enseignement supérieur.

L'enseignement non structuré

176. L'enseignement formel n'ayant pu résoudre le problème de l'analphabétisme, ni celui de ressources humaines techniques, il s'est développé un vaste réseau d'apprentissage sur le tas de métiers modernes, ainsi que des structures d'alphabetisation en langues nationales.

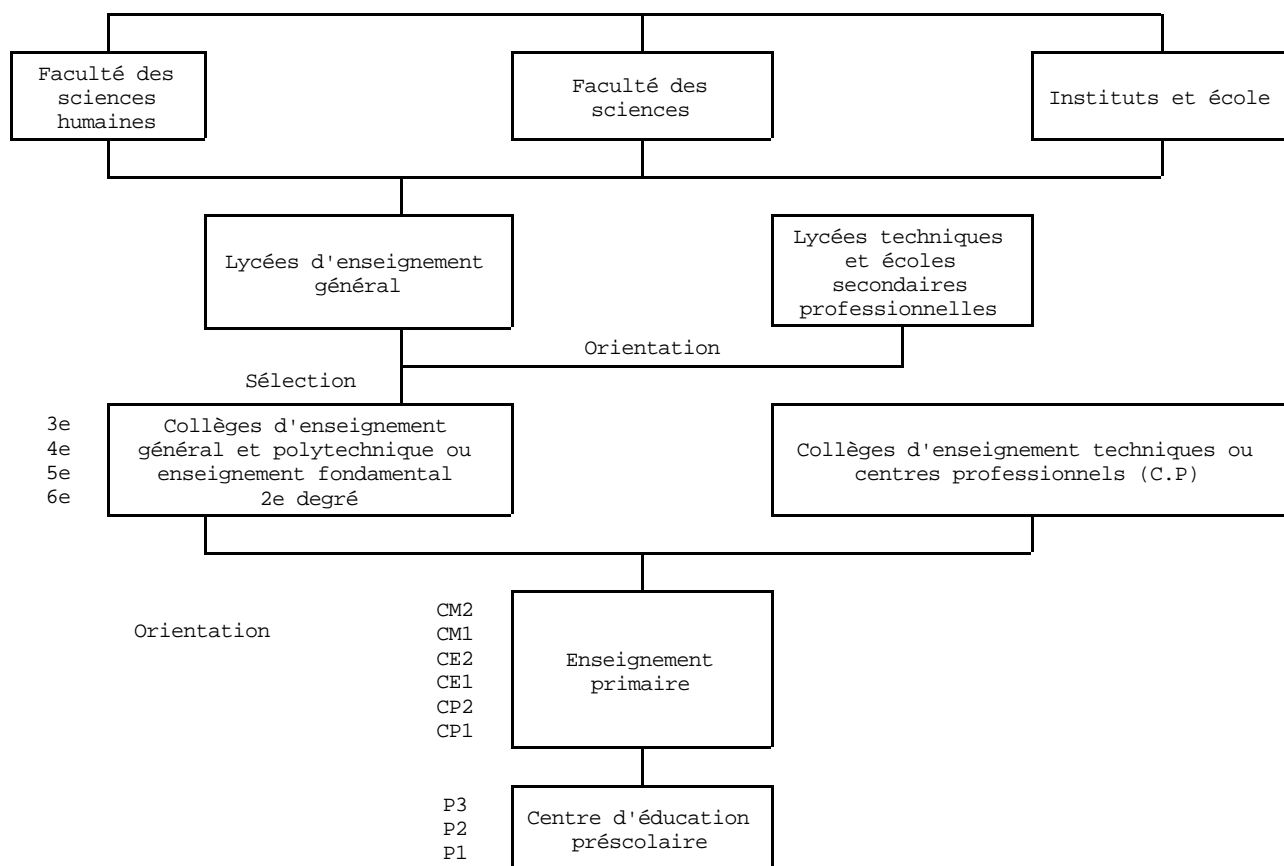
1. Le système d'enseignement formel

177. Le système d'enseignement formel au Bénin prend en compte les secteurs publics et privés. Il est subdivisé en :

- Enseignement préscolaire ou enseignement maternel d'une durée de deux à trois ans;
- Enseignement primaire d'une durée de six ans. Il accueille les élèves de cinq à six ans. Le cursus de l'enseignement primaire est sanctionné par le Certificat d'études primaires et élémentaires;
- Enseignement du second degré, subdivisé en enseignement secondaire général et enseignement technique et professionnel;
- Enseignement supérieur assuré par l'Université nationale du Bénin;
- Les écoles et les instituts spécialisés de formation.

178. Les écoles privées et confessionnelles viennent en appui aux structures étatiques existantes à tous les niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire, universitaire).

ORGANIGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT FORMEL AU BENIN



Situation de l'éducation

179. Après une grave crise à la fin des années 1980, crise de confiance principalement, le système éducatif a tenté de surmonter quelques difficultés, mais bien des problèmes demeurent comme le révèlent les indicateurs ci-dessous.

	Garçons	Filles	Total
Taux brut de scolarisation (1995)	87,6	50,1	69,6
Taux net de scolarisation (1995)	67,6	40,5	54,6
Taux d'abandon (1993)	11,38	12,00	11,59
Taux de redoublement (1993-1994)			
C1 (1re année)	24,08	26,24	24,79
CM1 (5me année)	33,59	37,67	34,81
CM2 (6me année)	30,24	30,12	30,23
Taux d'achèvement	Sur 1000 enfants inscrits au C1, 319 parviennent au CM2 (1991)		

180. Ces moyennes nationales continuent de cacher de grandes différences d'un département à un autre et du milieu urbain au milieu rural. Ainsi les deux départements septentrionaux demeurent-ils particulièrement désavantagés, tandis que le département du Mono a quitté ce peloton de queue comme le montre le tableau suivant :

Départements "déficitaires"	ATACORA		BORGOU		MONO	
Taux brut général	43,52	43,47	38,32	37,54	46,27	64,66
Taux brut garçons	58,12	56,29	48,56	45,61	62,48	86,55
Taux brut filles	26,48	29,04	26,95	28,73	26,51	40,2

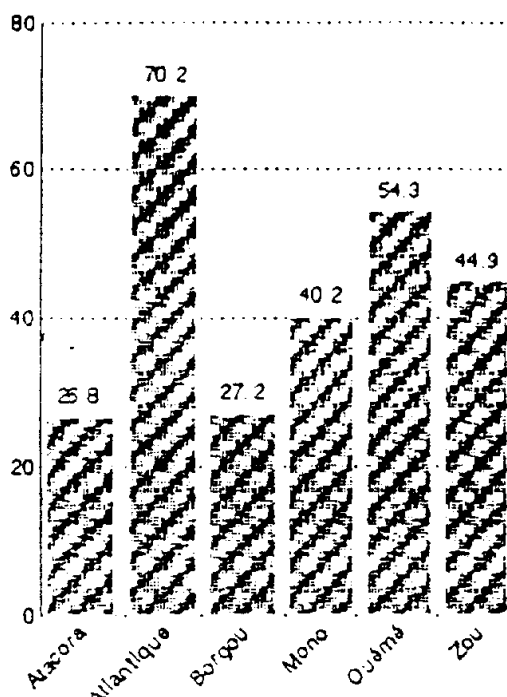
181. De même, certaines zones rurales dans les autres départements sont très en dessous des moyennes départementales.

182. L'accès à l'enseignement primaire est facilité par l'existence d'un grand nombre d'écoles (près de 3 000 pour près de 700 000 élèves), mais en zone rurale le système des écoles biennales (recrutement bi-annuel) favorise l'abandon de ceux qui devraient redoubler. L'insuffisance quantitative de salles de classe est aggravée par la mauvaise qualité des infrastructures disponibles, alors que les effectifs augmentent.

183. La scolarité obligatoire est inscrite dans la loi depuis 1975, mais elle reste un vœu pieux. Le nombre d'enseignants, du fait du gel de recrutement (1986) lié au programme d'ajustement structurel, diminue depuis 1989, alors que le nombre d'élèves ne cesse d'augmenter. Le nombre d'enseignants dans l'enseignement primaire public est passé de 13 168 en 1991 à 12 166 en 1994, aussi n'est-il pas étonnant que le ratio élèves/maître ait augmenté, passant de 35,94 à 48,34 de 1991 à 1994. A la rentrée 1995-1996, il manquait 1 600 enseignants. Ici ou là les populations suppléent à cette insuffisance en recrutant et payant un "répétiteur" qui prend en charge une classe sous la supervision du directeur. L'instabilité du personnel en milieu rural, et particulièrement dans le nord du pays, constitue une contrainte tant au niveau du rendement scolaire que de l'image de l'école.

184. Les disparités entre les taux de scolarisation des garçons et ceux des filles ne diminuent guère même si les effectifs des filles ont proportionnellement plus augmenté que ceux des garçons (les effectifs de ces derniers ont été multipliés par 1,30 et ceux des filles par 1,39 entre 1989 et 1995, mais l'écart entre les taux de scolarisation n'a pas diminué. Là encore les disparités selon les régions apparaissent importantes : plus de 40 points séparent le taux de scolarisation des filles de l'Atacora et celui des filles de l'Atlantique.

Taux bruts de scolarisation des filles par département en 1993-94



Source : Revue à mi-parcours : "Programme de coopération Bénin-UNICEF, 1994-1998.

185. Les disparités dans l'accès à l'école selon le sexe sont dues à un ensemble de facteurs économiques et socio-culturels, et sont également liées au système éducatif. L'insuffisance d'adéquation de l'enseignement aux besoins et problèmes vécus par les populations et à leurs attentes apparaît comme un facteur démobilisateur : les parents ne voient pas en quoi l'école répond à leurs préoccupations. L'insuffisance de pertinence du contenu de l'enseignement éloigne plus encore les filles que les garçons, étant donné la conception que la majorité des parents ont du rôle de la femme et des apprentissages. Le manque de flexibilité du système éducatif, et en particulier des horaires scolaires, constitue un important obstacle à la scolarisation, principalement celle des filles. Les échecs répétés amènent les parents à considérer la scolarité en général, et là encore spécialement pour les filles, comme une perte de temps et d'argent; ces échecs découragent les filles elles-mêmes qui sont souvent tentées d'abandonner.

186. Le comportement de certains enseignants qui abusent des filles renforcent les réticences des parents. La faible proportion d'enseignantes en milieu rural (elles ne représentent que 13,7 % des effectifs en milieu rural, tandis qu'en milieu urbain elles constituent 51,8 %) influe négativement sur l'accès et le maintien des filles à l'école. L'interaction des facteurs négatifs liés à l'offre et de ceux qui relèvent de la demande se traduit dans ce propos d'un père de famille : "ce n'est pas la peine d'envoyer les filles à l'école, c'est

une aventure". Aventure sur laquelle les parents n'ont aucun contrôle et qu'ils n'entendent pas de ce fait faire courir à leurs filles.

Nouvelle politique éducative

187. Face aux problèmes du système éducatif, le Gouvernement béninois a entrepris depuis 1991 de définir une nouvelle politique éducative dont les principaux axes sont : égalité des chances pour tous, renforcement de la qualité de l'enseignement, réhabilitation de l'appareil institutionnel, formation à l'auto-emploi, maîtrise des coûts de l'éducation. Quinze plans d'action, qui constituent l'armature de la réforme, ont été élaborés et sont progressivement mis en oeuvre : le plan d'action "accès" prend en compte le problème de la scolarisation des filles, celui de l'"école de qualité fondamentale" constitue un outil de planification et définit un processus pour l'amélioration de l'environnement et de l'encadrement scolaires.

188. Afin de favoriser la scolarisation des filles, le Gouvernement a décidé en septembre 1993 d'exonérer les filles des zones rurales de toutes contributions scolaires. Cette mesure a permis une augmentation du taux de scolarisation des filles supérieure à celle enregistrée pour les garçons pour les deux dernières années, mais elle est loin de lever toutes les contraintes, surtout dans les zones où celles-ci sont plus socio-culturelles qu'économiques.

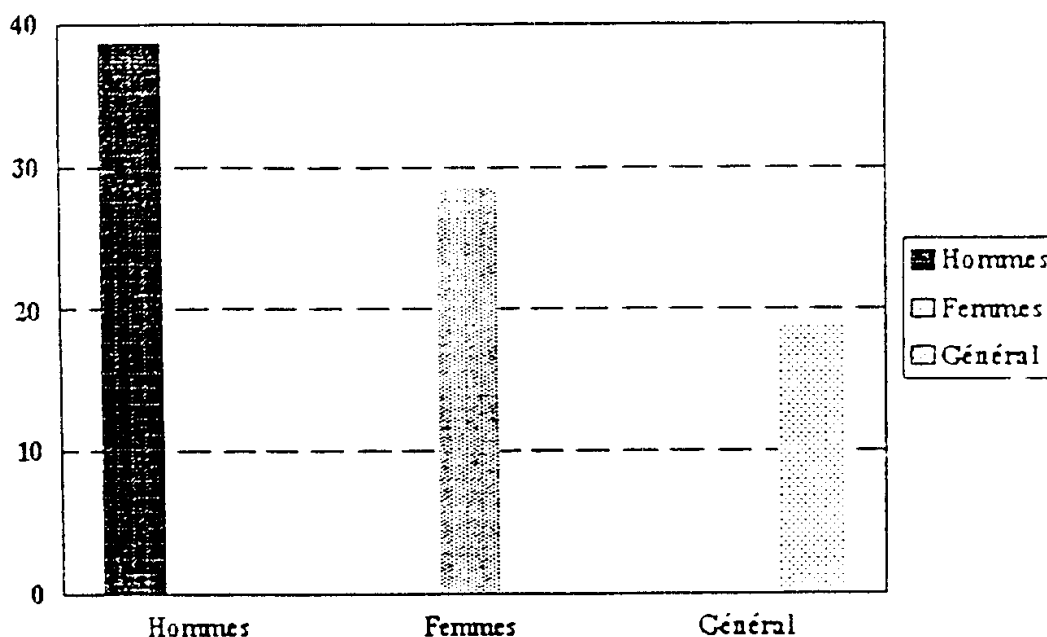
189. La rupture entre l'école et le milieu, la question des finalités et de la perception de l'école, l'hémorragie des effectifs entre les deux premières années et la fin du cycle demeurent des problèmes entiers que la réforme n'a pas encore réellement attaqués.

190. L'USAID intervient depuis 1991 pour un montant de 57 millions de dollars E.-U. (sur cinq ans) et apporte une assistance technique dans le cadre des différents plans d'action; la Banque mondiale débute un projet de développement de l'éducation (22 millions de dollars E.-U.) dans lequel est prévue une recherche action pour la scolarisation des filles. Les différentes coopérations bilatérales interviennent soit au primaire, soit au secondaire. Des ONG internationales, telles que World Education, Aide et action concourent également à la rénovation du système.

Education non formelle

191. L'évolution dans ce secteur apparaît encore plus lente : les taux d'alphabétisation déterminés lors du recensement général de la population en 1992 révèlent l'ampleur du problème :

Taux d'alphabétisation par sexe (1992)



Source : Recensement général 1992.

192. Malgré la définition, en 1994, de nouvelles stratégies, l'organisation de l'alphabétisation sur le terrain souffre encore souvent des mêmes maux : bas niveau des maîtres d'alphabétisation et de leur rémunération, non-intégration de l'alphabétisation aux autres formations pour adultes, faible prise en compte des besoins des élèves, méthodes d'apprentissage trop directives, faiblesse de la post-alphabétisation.

193. Les contraintes dans l'alphabétisation des femmes demeurent, bien qu'un nombre plus important de maîtresses d'alphabétisation (principalement dans le Borgou et le Zou) permette de diminuer, du moins en partie, les réticences des maris.

194. Cependant, quelques initiatives peuvent être signalées : nombre d'ONG, dont le développement a été fulgurant depuis 1990 mettent en place des activités d'alphabétisation avec les groupements féminins qu'elles appuient. Des groupements villageois, principalement ceux des producteurs de coton dans le Borgou, déjà alphabétisés en langue nationale apparaissent demandeurs d'une formation intégrant alphabétisation et gestion (en français). A Cotonou, l'alphabétisation en français suscite l'intérêt des jeunes et des femmes. Dans le cadre de certains projets appuyés par des organisations internationales, l'alphabétisation est couplée avec d'autres formations (gestion de petits crédits, éducation pour la santé). L'éducation pour la santé, par le biais des Volontaires villageois et des mères animatrices, se développe au niveau des villages, mais la principale difficulté demeure : les contraintes économiques et socio-culturelles limitent souvent l'application des informations reçues. Par ailleurs, les hommes continuent à être peu impliqués et à peu s'impliquer dans

les activités d'information-éducation-communication (IEC), car ils considèrent les problèmes de santé des enfants comme relevant de la sphère féminine.

195. L'apprentissage professionnel des jeunes auprès d'un artisan-patron reste la filière la plus empruntée en milieu urbain par les jeunes déscolarisés ou non scolarisés. En 1988, le nombre d'apprentis avait été évalué à plus de 30 000. Avec la coopération allemande, des centres de formation se mettent en place pour recycler les artisans-patrons et renforcer leurs capacités techniques, de gestion et de pédagogie. Même si la tendance est encore limitée, de plus en plus de jeunes filles, en ville, choisissent de faire l'apprentissage d'un métier traditionnellement masculin.

196. A la quarantaine de centres féminins, déjà anciens, implantés dans le Zou par le diocèse d'Abomey, s'ajoutent deux expériences intéressantes qui se sont développées ces dernières années : celle du centre Songhaï et celle de l'organisation non gouvernementale EFOR. Le centre Songhaï forme des jeunes et des adultes en milieu rural dans le domaine de la production végétale et animale : l'organisation non gouvernementale EFOR, localisée pour le moment dans le département de l'Atlantique, a pour cible des jeunes de 15 à 20 ans environ qu'elle forme à diverses techniques (menuiserie, pisciculture, fabrication de tôles et autres) et alphabétisation.

197. Une recherche-action "implication des communautés dans une expérience d'éducation non formelle des filles en milieu rural", appuyée par l'UNICEF (1993-1994) a mis en lumière une forte demande d'éducation et les possibilités d'engagement des communautés en même temps qu'une attirance très poussée vers des métiers tels que la couture et la coiffure.

198. La dévaluation et les programmes d'ajustement structurel ont accentué la pression sur les familles, principalement en milieu urbain et de ce fait le nombre d'enfants en situation difficile ne fait que croître.

199. L'éducation des enfants en situation difficile ou des enfants handicapés demeure peu développée; elle est assurée ponctuellement par des ONG ou des projets soutenus par des financements extérieurs. Elle ne mobilise pas plus qu'avant les décideurs ou l'opinion publique.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

a) Les enfants en situation d'urgence

200. Le Bénin est partie prenante à la Convention de 1954 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Il entretient donc, dans le cadre de l'assistance aux réfugiés, une excellente coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

201. Le Bénin abrite des réfugiés de diverses nationalités (tchadienne - burundaise - rwandaise - togolaise - nigériane). La gestion des réfugiés togolais constitue un volet spécial de la coopération avec le HCR. Ainsi, en 1993, le Bénin a accueilli près de 150 000 réfugiés togolais.

202. Depuis décembre 1995, on note la présence de plusieurs ressortissants nigériens (1 000 environ). Parmi eux figure un certain nombre d'enfants de moins de 18 ans (84).

203. Grâce à l'appui du gouvernement béninois, ces enfants peuvent continuer normalement leurs études à tous les niveaux de l'enseignement.

b) Les enfants en situation de conflit avec la loi administration de la justice pour mineurs.

204. L'administration de la justice au Bénin est régie par l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969, relative aux infractions commises par les mineurs de 18 ans. Cette ordonnance distingue deux catégories de mineurs : les mineurs de moins de 13 ans et les mineurs de 13 ans et plus.

205. Un mineur de moins de 13 ans qui commet une infraction ne peut être soumis qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou de rééducation. Aucune condamnation pénale ne peut être prononcée contre lui conformément à l'article 23 de l'ordonnance n° 69-23 du 10 juillet 1969.

206. Si la prévention est établie contre un mineur de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants est saisi par le Procureur de la République. Cette juridiction peut prononcer, soit des mesures de garde ou de rééducation, soit, en cas de récidive, une condamnation pénale. Dans ce dernier cas, le mineur ne pourra être condamné qu'à la moitié de la peine qu'aurait encourue un majeur pénal.

207. Il existe à l'heure actuelle des dispositions qui prévoient l'interdiction de séjour du mineur pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Il faut cependant préciser que des mesures sont envisagées pour abolir ces dispositions non conformes à l'esprit de la Convention.

Traitement réservé aux mineurs privés de liberté

208. La tendance actuelle est d'éviter que le mineur ne soit mis en prison. Toutefois, il peut arriver que le mineur soit privé provisoirement de sa liberté au cours de l'instruction compte tenu de la gravité de l'infraction commise ou de son état de récidiviste. Dans ce cas précis, il peut être placé en détention préventive au sein d'une maison d'arrêt.

209. Il faut malheureusement constater que les conditions d'incarcération de ces enfants ne favorisent pas leur développement normal en raison du surpeuplement de la prison centrale qui ne permet pas l'aménagement d'un quartier spécial pour mineurs. Des dispositions ont été prises pour y remédier, grâce à l'action conjuguée du Gouvernement, des ONG, de la Commission béninoise des droits de l'homme sur la protection des personnes privées de liberté. Des responsables de l'administration pénitentiaire veillent désormais à ce que les mineurs détenus soient effectivement séparés des majeurs.

210. A l'heure actuelle, seules les prisons de Cotonou et de Porto-Novo disposent de quartiers pour mineurs. Il convient de signaler que grâce au Projet FAC (Fonds d'aide et de coopération) de réhabilitation et de construction des maisons d'arrêt, toutes les prisons du Bénin seront dotées d'un quartier spécial

pour mineurs. Il est tout aussi important de signaler qu'il n'existe à ce jour aucun enfant en détention à la maison d'arrêt de Cotonou. Deux mineurs sont actuellement en détention à Porto-Novo en attendant leur placement dans des structures appropriées pour leur rééducation.

Etablissements accueillant des enfants en conflit avec la loi

211. Le Centre national de sauvegarde, de l'enfance et de l'adolescence (CNSEA) est actuellement la seule structure de l'Etat qui s'occupe de l'accueil, de la rééducation et de la réinsertion sociale des mineurs en situation difficile. Cette structure accueille les mineurs sur ordonnance motivée du juge des enfants.

212. Le Centre d'écoute et d'orientation (CEO) de l'Archevêché de Cotonou, d'une capacité moyenne, accueille les mineurs délinquants en provenance du Cabinet du Juge des enfants ou de la Brigade de protection des mineurs et leur donne une formation professionnelle afin de leur permettre de se réinsérer dans la vie sociale et active. Cette structure aide également le juge des enfants à retrouver les familles des enfants.

213. Les mineurs délinquants peuvent se rendre coupables des mêmes infractions que les adultes. On constate aisément que beaucoup d'infractions habituellement commises par les adultes, deviennent le fait de mineurs. Il en est ainsi, dans la tranche d'âge de 17 à 18 ans, de l'association de malfaiteurs, du trafic d'enfants, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de la détention et trafic de chanvre indien, de l'abandon de nouveau-nés (voir ci-dessous le tableau statistique des infractions).

Statistique des infractions commises par des mineurs de 1985 à 1990

(Tranche d'âge: 12 à 18 ans)

Année	Vol	Recel	Coups et blessures volontaires	Coups mortels	Détention et usage de chanvre indien	Assassinat	Abus de confiance et escroquerie	Violences et voies de fait
1985	1	1	-	-	-	-	-	-
1986	2	1	2	-	-	-	-	-
1987	7	1	1	-	-	-	-	-
1988	14	3	4	1	1	1	-	-
1989	10	1	1	-	-	1	1	-

Statistique des infractions commises par des mineurs de 1990 à 1995

(Tranche d'âge: 12 à 18 ans)

Année	Viol et tentative de viol	Recel	CBV CBVR VVF	Abus de confiance et escroquerie	Complicité de viol	Viol	Outrage à agent	Attentat à la pudeur	Homicide involontaire	Meurtre assassinat	Détention ou usage de chanvre indien	Faux et usage de faux	Dommage à propriété d'autrui et violation de domicile	Empoisonnement
1990	46	12	13	3	2		1	1			1		2	
1991	36	7	15	2	1	1			1		1		3	1
1992	38	10	14	3	4	1	2		1				1	
1993	34	9	13	3	6	1	2				4	1	1	
1994	36	8	10	5	4	2					1	1	1	
1995	36	14	11	1	2	4		1	1		3	1	1	

Année	Tentative de meurtre	Empoisonnement	Coups mortels	Association de malfaiteurs avec ou sans recel	Administration de substances nuisibles à la santé	Abandon de nouveau-né	Défaut de permis, délit de fuite, défaut de maîtrise	Détention et distribution de faux billets	Incendie volontaire et destruction de plantation	Enlèvement séquestration et tentative de traite de mineur	Détournement de mineurs	Opposition de décision de justice	Blessures involontaires
1991	-	-	1	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-
1994	1	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1

Cabinet du juge des enfants du tribunal de première instance
de Porto-Novo, année: 1995-1996

(Tranche d'âge: 12 à 17 ans)

Année	Abus de confiance	Escroquerie	Viol	Coups et blessures volontaires	Recel	Empoisonnement	Violences et voies de fait	Vol qualifié	Homicide involontaire	Détention de chanvre indien
1995	1	1	16	7	14	2	7	1	1	1
1996	2	2	32	9	12	1	6	0	1	1

STATISTIQUES SYNTHETIQUES : PROJET ESD/COTONOU

VOLETS ET OBJECTIFS		1er VOLET : Education en milieu ouvert				2ème VOLET : Suivi/Internat - Réinsertion - Bloc atelier				3ème VOLET : Réinsertion rurale		TOTAUX CUMULES de 1988 à 1993						
ACTIVITES		Béninoises		Etrangères		Béninoises		Etrangères		Béninoises	Etrangères	B	%	E	%	TOTAL	%	
NATIONALITES		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F							
SEXES		M	F	M	F	M	F	M	F	M	F							
APPUI/DIRECTS AUX JEUNES	Ateliers	39	X	85	42	25		2	1	13		77	37,2	130	62,8	207	3,3	
	Maraîchage	82	X	X	X	X	X	X	X	37	30	119	79,8	30	20,1	149	2,3	
APPUI/INDIRECTS AUX JEUNES	Petits métiers	64	9	27	13	58	41	7	X			172	78,5	47	21,4	219	3,6	
	Production agricole	107	X	X	X	X	X	X	X	45	18	152	89,4	18	10,6	170	2,8	
	Ecoute	213	87	196	169	296	95	304	127			691	46,4	796	53,5	1 487	23,0	
	Sport/culture	232	X	80	X	69	41	9	1	45	48	435	82,8	90	17,2	525	8,3	
	Alphabétisation	71	27	X	X			9	1	45	48	143	71,1	58	28,9	201	3,2	
	Santé	472	95	85	42	58	41	9	1	45	48	711	79,3	158	20,7	896	13,8	
	Intervention juridique	649	148	12	X	67	41	9	1			901	97,1	26	2,9	927	14,4	
	Consommation de drogue																	89
	Liens familiaux																	91
	Total																4 781	73,8
		Sport/culture	168	59	91	70	121	X	X	X								7,9
		Education de base	539	281	114	84	58	7	4	X								16,7
		Petits projets socio-économique	45	X	20	31	5	X	X	X								1,6
		Total																26,2
	Pourcentage																	
		2 681	706	710	451	757	266	353	132	230	192					6 478	100	

c) Enfants en situation d'exploitation

Exploitation économique des enfants

214. L'ordonnance n° 33 PR/MFPTT portant Code du travail dispose dans ses articles 107 et 108 que "Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis avant l'âge de 14 ans". Un décret fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. L'inspecteur du travail peut faire examiner les enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. L'apprentissage est réglementé par le Code du travail mais il faut noter que dans le secteur informel, les enfants en apprentissage évoluent dans des conditions très difficiles, nuisibles à leur santé. Conscient de cette situation, l'Etat a organisé une semaine nationale de réflexion sur le travail des enfants.

215. Ce séminaire a permis de faire une évaluation objective du travail des enfants, de réfléchir sur les mesures de protection à mettre en place, d'élaborer un plan d'action national permettant d'interdire le travail des enfants, d'organiser une gestion rationnelle de l'apprentissage par la création dans les départements de centres d'apprentissage et de recyclage et par l'organisation d'examens de fin d'apprentissage.

Mesures contre l'exploitation des enfants dans le secteur parallèle

216. Une étude a permis de constater qu'un nombre important d'enfants, non scolarisés (surtout des filles) issus des zones rurales, "vidomégon", sont placés auprès de certaines familles pour y exercer des travaux domestiques. Sur environ 100 000 enfants vidomégon, 92 % ont moins de 14 ans et 85 % sont des filles.

217. Face à ce phénomène, le Gouvernement, assisté de certains organismes internationaux (UNICEF, Programme de coopération 1994-1998) et institutions spécialisées a pris des mesures de protection. Diverses actions sont menées par la Direction de la protection sociale en faveur de cette catégorie d'enfants, avec la collaboration de l'UNICEF dans le cadre du Programme Enfants en situation difficile (ESD). Une forte sensibilisation des populations est entreprise sur le problème des "vidomégon" par des sketches, des documentaires ou autres productions médiatiques. Elle se fait en français et dans les langues nationales.

218. Des enquêtes sont menées en collaboration avec la Brigade de la protection des mineurs (BPM) pour détecter les cas de mauvais traitements des mineurs afin de sanctionner les responsables. Un texte en vue de réglementer les conditions de placement des enfants de plus de 14 ans auprès des familles est en cours d'élaboration. Une enquête a été menée par l'UNICEF/MTEAS sur les enfants en rupture et les enfants abandonnés au Bénin. Suivant cette enquête réalisée par l'UNICEF et le Ministère du travail et des affaires sociales en 1994, qui a porté sur 155 ménages à Cotonou et Porto-Novo, sur 40 parents en milieu rural dans 12 sous-préfectures du Zou et sur 441 enfants à Cotonou, Porto-Novo et Djougou dont 214 vidomégon, les éléments suivants ont été mis en évidence.

219. Soixante cinq pour cent des ménages enregistrés à Cotonou et Porto-Novo ont un vidomégon, le nombre d'enfants placés par ménage est supérieur à 1,3. Les filles représentent 85 % des vidomégons touchés. Près de 20 % ont moins de 10 ans et 72 % ont entre 10 et 14 ans. Le taux de non scolarisation atteint 90 %. Les tableaux ci-dessous montrent la répartition (en pourcentage) de la présence de vidomégons en fonction de la catégorie socio-professionnelle à Cotonou et décrivent leurs activités.

Catégorie socio-professionnelle	Présence de la vidomégon (en pourcentage)
Ménagère - vendeuse	66
Artisan - tailleur	15
Commerçante (gros et détail)	7
Agent permanent de l'Etat	5
Autres	7

Activités des vidomégons (en pourcentage)

Travaux domestiques	52,5
Travaux domestiques et activités lucratives ambulantes	10,2
Travaux domestiques et activités lucratives sédentaires	25,4
Autres	11,9
Total	100,0

Source : Rapport UNICEF/MTEAS (juin 1994).

Lutte contre la drogue

220. La drogue est un phénomène qui prend de plus en plus d'importance, il faut cependant noter qu'elle touche surtout les enfants de 15 à 18 ans. Malgré l'importance de ce phénomène, les statistiques montrent que très peu d'enfants sont impliqués. Ce qui ne semble pas refléter la réalité.

221. Il a été créé une brigade des mœurs et des stupéfiants rattachée à la Direction générale de la police nationale (Ministère de l'intérieur).

222. Le Bénin a ratifié :

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972;

- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des psychotropes de 1988;
- Le décret du 26 janvier 1926 qui réprime ces infractions. Le maximum de la peine encourue aussi bien pour l'usage, la détention et le trafic est de 24 mois. Un projet de modification du texte afin d'aggraver les sanctions pénales est à l'étude.

Protection contre toutes les formes de violences et d'exploitation sexuelle

223. Les mesures prises pour protéger les enfants contre toutes les formes de violences et d'exploitation sexuelle se situent à plusieurs niveaux :

- Le viol commis sur un mineur est fortement réprimé par la loi béninoise aux termes des articles 332 et suivants du Code pénal;
- Le proxénétisme est réprimé par la loi du 13 avril 1916 portant Code pénal en ses articles 330 et suivants. Le proxénète peut encourir une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 400 000 à 4 000 000 de FCFA;
- Les peines sont aggravées (deux ans à cinq ans et amende de 1 000 000 à 10 000 000 de FCFA) si le délit a été commis à l'égard d'un mineur;
- La prostitution des mineurs existe mais n'est pas réprimée, elle concerne les jeunes de 16 à 18 ans. Des mesures sont prises par le juge des enfants pour la protection de ces jeunes. Les parents qui incitent leurs enfants à se prostituer sont sévèrement punis par les autorités compétentes.

224. Des efforts sont faits pour lutter contre les mariages précoces et les mariages forcés. Il n'y a pas de textes précis luttant contre les mariages précoces. Cependant, les conditions d'âge prévues par les textes pour le consentement permettent d'assurer un certain contrôle à ce niveau. Pour les mariages forcés, les textes d'interdiction font défaut. Cependant en cas de séquestration, de violences et de voies de fait, les autorités judiciaires peuvent intervenir pour apporter assistance à l'enfant.

225. La mendicité est un phénomène répandu, elle est réprimée en général par les articles 214 et suivants du Code pénal béninois, mais il n'existe pas de textes particuliers qui interdisent la mendicité des mineurs. Il faut cependant noter qu'une action à ce niveau est assez difficile à envisager dans la mesure où ce sont les parents qui envoient leurs enfants mendier et qu'il est parfois difficile de les localiser.